

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

lesuce civile. — Cour de cassation (chambres réunies): Mines; ouverture des puits; distance des habitations farticle 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines). — Cour impériale de Paris (110 ch) : Succession Michel: demande en nullité de legs universel; arrêt. - Promesses d'actions de chemins de fer; négociation illégale. Tribunal de commerce de la Seine: Vente de fonds de commerce ; rétention du bail des lieux ; clause résolutoire; faillite.

lestice criminelle. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Vins de Lunel; le clos Mazet; contrefaçon d'étiquettes.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Cour centrale criminelle : Affire William Palmer. THAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

· ACTES OFFICIELS.

MODINATIONS JUDICIATEES

par décret impérial, en date du 17 mai, sont nom-

Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Charil, viceconseiller à la dour imperiale d'Angers, M. Charil, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Labbé de Glatinay, décédé. Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Ma-bou, ancien magistrat, en remplacement de M. Brault, qui a

Président du Tribunal de première instance de Montauban

[Tarnet-Garonne], M. Audibert, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Cornac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3)

Procureur imperial près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-el-Garonne), M. Desarnauts, procureur impérial près le siége de Gaillac, en remplacement de M. Au-dibert, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instanca de Gaillac (Tarn). M. Burguerieu, substitut du procureur impérial près le siège d'Albi, en remplacement de M. Desarnauts, qui est nommé procureur impérial à Montauban.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance d'Albi (Tarn), M. Bellet, substitut du procureur impérial près le siège de Guillac, en remplacement de M. Bourguerieu, qui est nommé procureur impérial.

M. Bourguerieu, qui est nomme procureur imperial.

Substitut du procureur impérial près le Tribusal de première instance de Gaillac (Tarn). M. Etienne-Hyacinthe Lapoujade, avocat, en remplacement de M. Bellet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Albi.

Procureur im érial près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Irat, substitut du procureur impérial près le siège de Cahors, en remplacement de M. Maynard, qui a été nommé conseiller.

nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribanal de pre-mère instance de Cahors (Lot), M. Gauran, substitut du pro-cureur impérial près le siège de Lectoure, ca remplacement de M. Irat, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Caussade, substitut du procureur impérial près le siège de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. de Gauran, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cahors.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Rouher, substitut du procureur impérial près le siège du Puy, en remplacement de M. Bonnesons, qui a été nommé procureur impérial à Carcassonne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de premiere instance du Poy (Haute-Loire), M. Auzolle, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Rouher, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

miere instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Etienne Alfred Triniae, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Auzolle, qui est nommé substitut du procureur impérial

Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine et-Loire, M. Lelièvre, substitut du procureur impérial près le siège de Laval, en remplacement de M. Hiron, admis, sur sa nande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé juge honoraire. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

mière instance de Laval (Mayenne), M. Giraud, substitut du procureur imperial près le siège de La Flèche, en remplace-

ment de M. Lelièvre, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Charles Hiron, avocat, ea remplacement de M. Giraud, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Charles Hiron, avodat, ea remplacement de M. Giraud, qui est nommé substitut du procureur de M. Laval. du procureur impérial à Laval;

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardè-che), M. Vitou, juge suppléant au même siége, en remplace-ment de M. Delpuech d'Espinassous, démissionnaire; Juga suppléant au même siége, en remplace-

Juge suppléaut au Tribunal de première instance de Lyon (Rhôue), M. Camille Balleidier, avocat, en remplacement de M. Sauzet, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Mahou, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de Première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de la Seine, remplira au même siège les ctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brault, qui a été nommé conseiller.

M. Gaultier, juge au Tribunal de première instance d'Ansers (Maine et-Loire), remplira au même siège les fonctions juge d'instruction, en remplacement de M. Hiron.

(Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carnonel.

Voici les états de service des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Charil, 1832, juge à Vervins; — 17 janvier 1832, juge à Segré; — 12 février 1833, juge d'instruction au même 1847, juge d'instruction à Angers; — 16 juin 1852, vice-président au même siège.

M. Mahan, 1922

M. Mahou, 1832, juge suppléant à Versailles; — 1° juin Troys, substitut à Eampes; — 17 juillet 1833, substitut à 1840, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué.

M. Andikas 1920

M. Audibert, 1838, avoca: — 26 septembre 1838, substitut à Lavaur; — 27 août 1839, substitut à Gaillac; — 21 octa République à Saint-Girons; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Gaillac; — 25 mai 1852, procureur de la République à Montauban.

tut à Villefranche; — 10 mers 1849, substitut à Saint-Gaudens; — 9 juillet 1850, substitut à Moissac; — 24 juillet 1852, procureur de la République à Gaillac.

M. Bourguerieu, 1852, ancien magistrat; - 25 mai 1852,

M. Bellet, 1850, avocat docteur en droit; - 28 janvier 1830, substitut à Gaillac.

M. Irat, 29 août 1847, substitut à Belfort; — 1849, ancien magistrat; — 20 décembre 1849, substitut à Condom; — 3 juillet 1852, substitut à Cahors.

M. Gauran, 1852, juge suppleant à Lectoure; — 34 mai 1852, substitut à Villeneuve d'Agen; — 1^{rt} septembre 1855, substitut à Lectoure.

M. Rouher, 5 août 1850, substitut à Briançon; — 21 octo-bre 1851, substitut à Aubusson; — 31 août 1852, substitut

M. Auzolie, 20 janvier 1853, substitut à Saint-Pons; — 12 janvier 1856, substitut à Saint-Affrique.

M. Lelièvre, 19 mars 1850, substitut à Lavel. M. Giraud, 8 juin 1853, substitut à La Flèche.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 19 mai.

MINES. - OUVERTURE DES PUITS. - DISTANCE DES HABI-TATIONS (ARTICLE 11 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810 SUR LES MINES).

L'article 11 de la loi du 21 avril 1810 dispose que nul ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, faire des sondes ni ouvrir des puits dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, à moins de cent mè res de distance desdites clôtures ou habitations.

Cette prohibition est absolue : l'article ne fait point de distinction entre le cas où les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées appartiendraient aux propriétaires de ces mêmes habitations ou clotures, et celui où les terrains appartiendraient à un tiers ; dans l'un comme dans l'autre cas, on ne peut faire de sondes ni ouvrir de puits, à moins de cent mètres des habitations ou clôtures murées, la loi ayant voulu, par cette disposition, faire respecter, non-seulement la sûreté, mais encore la tranquillité et la jouissance du propriétaire, et ce but du législateur ne pouvant évidemment être atteint s'il est loisible au concessionnaire d'établir des travaux d'exploitation à moins de cent mêtres et jusqu'au pied même de la clôture ou de l'habitation du propriétaire voisin.

Le mot attenant, employé dans l'article 11, n'implique donc pas, dans la pensée de la loi de 1810, l'idée de propriété ni de dépendance immédiate de l'habitation ou de le c'ôture murée, mais seulement l'idée du voisinage, puisque c'est le voisinage des travaux, quel que son le propriétaire du terrain attenant, qui peut porter atteinte à la ouissance de l'habitation ou en diminuer la valeur ; il est indifférent, dès-lors, que le puits d'exploitation ait été ouvert par le concessionnaire sur un terrain n'appartenant pas au propriétaire qui se plaint, s'il l'a été à une distance moindre de cent mètres de l'habitation ou de la clôture de ce dernier, même avec l'autorisation du propriétaire du terrain exploité.

Il importe également peu que la propriété bâtie soit séparée par un chemin public de la propriété exploitée à une distance moindre de cent mètres, puisque cette circonstance, loin de diminuer les inconvénients du voisinage, peut, en facilitant l'exploitation de la mine, aggraver le trouble dont la loi a voulu garantir le propriétaire de l'habitation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sénéca et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général de Royer, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon, en date du 13 juillet 1853, rendu contrairement à un arrêt de la chambre civile de la Cour, du 28 juillet 1852, qui avait cassé un arrêt de la Cour de Lyon, du 7 decembre 1849, contenant la même interprétation de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, qui vient d'être condamnée par la décision solennelle que nous rapportons. - Plaidants, M° de Saint-Malo pour les sieurs Nicolas et consorts, et Me Luro pour les concessionnaires des mines de la Sibestière.

En publiant, prochainement, le texte de l'arrêt; nous donnerous un compte-rendu plus détaillé de cette affair e dans laquelle se trouvait engagée une question dont l'importance est facile à saisir en présence des développements que prend chaque jour l'industrie miuière, et, en même temps, de la division qui s'opère aussi de plus en plus dans la propriété foncière en France.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1"ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 19 mai.

SUCCESSION MICHEL. - DEMANDE EN NULLITÉ DE LEGS UNIVERSEL. - ARRET.

(Voir les plaidoiries de Mes Busson, Allou et Dufaure, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mai). Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'ouverture de l'au-

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que la déclaration de paternité inserée dans l'acte de baptème du 4 decembre 1836 n'est pas l'œuvre de Michel; qu'il est demontré par l'examen des registres de la paroisse où l'enfant a été presenté que la signature de Michel a précédé la rédaction de l'acte, et que la déclaration de paternité, déclaration d'ailleurs incompatible avec la quainé de parrain, a été ajoutée à l'insu et contre la volonté dudit Mi-

Qu'ayant eu connaissance du fait quelques années après le bapième, il s'en est plaint et a obtenu que, sur le registre gardé dans la paroisse, toutes les énonciations relatives à la filiation de l'intimé fussent effacées;

« Confirme. »

M. Desarnauts, 1845, avocat; — 9 novembre 1845, substi- | PROMESSE D'ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — NEGOCIATION | compagnie Talabot était autorisée bien avant la délivrance des ILLEGALE.

> Bien que la loi du 10 juillet 1845 interdise la négociation des promesses d'actions de chemins de fer avant le décret d'au-torisation de la compagnie adjudicataire, cette compagnie néanmoins perd la faculté de réclamer la nullité de cette négociation, si le cessionnaire a été de bonne foi, et si, par le fait des propres agents de la compagnie, elle a, en con-naissance de cause, exécuté le contrat.

> Le 2 février 1846, une société dite la Pinsonnière, du nom de son fondateur, s'est formée pour soumissionner e chemin de fer de Lyon à Avignon. Avant l'adjudication, cette société s'est fusionnée dans la compagnie Talabot, qui est restée adjudicataire : des attributions d'actions ont été faites aux intéressés de la société définitive, et les anciens intéressés de la société la Pinsonnière ont reçu des certificats attestant le nombre d'actions auquel ils avaient droit désormais. Porteur de deux de ces promesses, d'une importance de 50 actions, à lui transmises par endossement signé par M. Charles D..., se prétendant un des action naires de la Pinsonnière, M. Chappuis, par suite d'une déclaration de transfert délivrée par l'un des administrateurs de la compagnie la Pinsonpière, a demandé la remise de titres délimits de la compagnie Talabot.

M. Mortureux, liquidateur de la société la Pinson-nière, a porté devant le Tribunal de première instance de Paris, contre M. Chappuis, une demande par laquelle, en exposant que M. Chappuis n'était pas sous-cripteur primitif de cette société, il ajoutait qu'aux ter-mes de la loi du 14 juillet 1845 toute négociation de promesses d'actions avant la constitution définitive de la société était frappée de nullité; que des lors M. Chappuis n'avait pu, le 24 décembre 1846, devenir cessionnaire de promesses de cette nature, puisque les statuts de la société Talabot n'avaient été approuvés qu'à la date du 2 janvier 1847; que dès lors il n'avait pu se faire délivrer les actions, l'administration n'ayant été amenée que par la dissimulation employée par lui à lui consentir le transfert; que, par suite, le véritable ayantdroit aux cinquante actions avait exercé son recours contre les administrateurs de la compagnie la Pinsonnière. En conséquence, M. Mortureux concluait à la condamnation de M. Chappuis en paiement de 4,550 francs, formant, à raison de 91 francs par action, les sommes indûment reçues par lui, indépendamment de 34 francs par action, représentant la part de l'actionnaire dans le capital du cautionnement, dans lequel il serait déclaré sans droit, et en dutre à la restitution des titres.

Cette demande a été rejetée par le jugement suivant, du 8 juin 1855 :

« Le Tribunal,

« Le Tribunal, « Statuant sur la demande de Mortureux, liquidateur de la société La Pinsonnière contre Chappuis, tant à fin de domma-ges-intéré s pour transferts indus que pour déchéance du droit d'éventualité dans le cautionnement et restitution des titres;

« Atlendu que Mortureux, ès-noms qu'il agit, fonde sa demande sur ce que Chappuis se serait fait delivrer par la société Talabot, concessionnaire du chemin de fer de Lyon à Avignon, ci quante ections dudit chemin en son nom et comme sous-cripteur originaire dans la société La Pinsonnière, fusionnée avec celle Talabot, alors qu'en réalité il n'élait que cession-naire d'un sieur Charles Didier, en vertu d'un transport con-senti contrairement à l'art. 10 de la loi du 13 juillet 1845, à une époque où la société n'était encore ni définitivement constituée, ni autorisée : que, par ce fait, il a mis la sociét Pinsonnière dans l'obligation d'indemniser des souscripteurs originaires, qui n'ont pu, par suite d'une émission fraudu-leuse d'une série surabondante des promesses de La Pinsonnière, obtenir la delivrance de titres définitifs auxquels ils

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicataires d'émetire des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, ce te prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lor que, com-me dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être delivré par la compaguie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinkonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

« Attendu que, par suite, Mortureux n'est pas recevable à demander la remise des titres dont il s'agit, ni de se faire attribuer en son lieu et place ses droits dans l'éventualité;

« Déclare Mortureux, ès-qualités qu'il agit, non recevable en ses demandes, l'en deboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Mortureux.

M. Liouville, son avocat, a rappelé divers arrêts (cassation, 21 février 1853, 17 juillet 1854; Paris, 20 novembre 1848), d'où résulte la nullité de la négociation des actions avant la constitution de la société, et l'interdiction d'émettre les actions avant le décret d'autorisation. Il rappelle en outre un arret de la 1rº chambre de la Cour, du 28 mai 1852, dans une espèce semblable à celle-ci, et où la fraude reconnue a déterminé le rejet des prétentions du cessionnaire.

M. Mathieu, avocat de M. Chappuis, expose que les administrateurs de la compagnie La Pinsonnière, souscripteurs de l'intégralité des actions de cette compagnie, n'ayant pu verser les 25 francs par action exigés par les statuts, avaient eu re-cours au général Ventura, qui, arrivant de l'Inde avec une fortune de nabab, avait pour eux fait ce versement, movennant le dépôt, à titre de garantie, des titres des actions dans la caisse Gouin. Après la fusion, ajoute l'avecat, fusion qui attribuait 13,400 actions aux actionnaires La Pinsonmère, ceux-ci, pour profiter des primes, divisèrent les actions, et les produisirent ainsi sur la place, où elles trouverent d'honorables acquéreurs. Mais des sinistres successifs se produisirent; M. Ventura n'avait pas été remboursé; la révolution de fevrier intervint; la maison Gouin fut déclarée en liquidation; le sieur Franceschi, secrétaire général de l'administration, disparut; par suite d'une plainte et d'une instruction criminelle, il a été constaté que la division des actions de la compagnie La Pinsonnière s'était effectuée au moyen de séries de "ittres d'echange, » et ce sont des titres de cette nature, pour 50 actions, qui, en décembre 1846, out été délivrés à M. Charles D ..., comme souscripteur primitif, par M. Franceschi, agissant comme administrateur délégué de la société La Pinsonnière, et comme secretaire genéral.

Me Mathieu soutient d'abord que la loi de 1845 ne seraitpas applicable dans les circonstances du procès, où il ne s'agissait pas de promesses d'actions, non négociables, et où la

actions définitives, et qu'en tout cas les administrateurs auraient à s'imputer leur fait personnel, à savoir, la création des séries de titres d'échange, ou tout au moins leur n gligence à surveiller leur secretaire général Franceschi, celui-ci fût-il un faussaire.

M. Saillard, substitut du procureur général impérial, esti-me que si aucune preuve n'est produte, contre le sieur Chap-puis, de la connaissance qu'il aurait eue de l'émission fraudu-leuse des actions opérée par Francesch, il y a cu néanmons contravention à la loi du 10 juillet 1845, et que nulle ratifi-cation n'est admissible à la nullité d'ordre public qui en ré-sulte; d'où suit qu'il y agrait lieu d'infirmer le jugement.

Mais la Cour,

« Considérant qu'en supposant que le titre de D.. ait été irrégulièrement constitué, il n'est pas démontré que Chappuis en ait connu le vice;

« Considérant que si la transmission faite à son profit était contestable, soit parce que le titre de D .. n'était pas négociable par endossement, soit parce que la négociation a pré-cé lé la sanction du gouvernement, aucune réclamation ne s'est élevée ni de la part de D..., ni de la part de la compagnie, au moment où des titres definitifs ont éte substitues aux titres

We la compagnie, qui d'ailleurs n'était point partie au contrat dont procedent les droits de Chappuis, ne peut rétracter le consentement qu'elle a donné volontairement, en connaissance de cause, et frapper d'une nullité rétroactive l'acte dont elle a reconnu la validité et autorisé l'execution;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEIN A Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. - RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. - CLAUSE RESOLUTOIRE. - FAILLITE.

La stipulation par laquelle le vendeur d'un fonds de com-merce s'est réservé le droit de retenir le bail des tieux et de rentrer en possession du fonds de commerce, à défaut de paiement du prix, ne peut recevoir d'exécution en cas de faillile de l'acquereur.

Sur les plaidoiries de M° Prunier-Quatremère, agréé du syndie de la faillite Malmusse, et de M° Petitjean, agréé de M. Jomand, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que par acte sous seing privé en date du 28 mars 1854, enregistré, Jomand a cédé en toute propriété à Malmusse l'achalandage d'un hôtel garni rue de Tournon, 7, et les meubles et le matériel qui en dépendaient à certaines conditions déterminées :

« Que le droit au bail et à un renouvellement promis par le propriétaire était formellement compris dans ladite ces-

« Attendu que, par une disposition exceptionnelle, Jomand s'est réservé un droit de rétention dudit bail entre ses mains et à son profit jusqu'à ce qu'il sit été payé de 20,000 francs au moins sur le prix du fonds, et celui de renirer dans la possession de la maison meublée par le seul fait de l'inexécution des conditions de la vente ou du non paiement d'un

« Attendu que 13,362 fr. 50 c. seulement ont été payés sur ce prix; que la déconstrure de Malmusse étant survenue, Jomand, qui s'est fait nommer par voie de référé sequestre judiciaire pour l'administration dudit fonds, prétend en reprendre la propriété en vertu de cette stipulation exceptionen tenant l'acte sus-enonce comme résolu, mais sans offrir la restitution de la portion du prix payée; « Attendu qu'en matière de faidite la consécration d'une

pareille pretention irait directement contre le principe posé par l'article 550 du Code de commerce ; qu'en effet elle aurait pour conséquence de créer, par l'exercice de cette action resolutoire au profit du vendeur du fonds de commerce, un privilége et un droit de revendication expressément interdit par la loi dans l'article précité; « Attendu qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le syndic

Malmusse réclame d'être mis en possession du fonds de commerce qui est devenu le gage commun de la masse; que cette mise en possession comprend nécessairement celle du bail, sans lequel l'exploitation ne peut avoir lieu; « Attendu que si, par le fait de Jomand, ces conditions

sont mexécutées, les conclusions de Quatremère ès-noms en résiliation de la vente et en restitution tant de la portion du prix payé que des billets qui représentaient le surplus, sont

« Par ces motifs, dit que dans la huitaine de ce jour Jomand sera tenu de réaliser, au profit de la masse Malmusse, le bail des lieux où s'exploite l'hôtel garni vendu, et ce franc et quitte des loyers qui pourront être dus; sinon et saute de ce saire dans ledit délai et icelui passe, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, déclare la vente du 28 mars 1854 résolue; en consequence condamne Jomand, par toutes les voies de droit et par corps, à restituer à Quatremère ès-noms 13,362 f. 50 c., montant des à comptes payés, et en outre les billets à lui souscrits pour solde du prix de ladite vente, à garantir la masse Malmusse des réclamations qui pourraient être faites par les tiers porteurs desdits billets; « Condamne Jomand aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 mai.

VINS DE LUNEL. -- LE CLOS MAZET. -- CONTREFAÇON D'ETIQUETTES.

En 1772, l'abbé Bouquet, de Lunel-Viel, eut la pensée de créer sur des coteaux admirablement exposés un viguoble planté de raisins muscats. Il acheta quelques arpents de terre; il fit choix des plants les plus estimes, puis il fit construire des grottes où le via récolté pat être recueilli.

Dans la production et la préparation de ses vins, l'abbé Bouquet apporta toute la sollicitude d'un viticulteur éclairé et d'un gourmet délicat. Quelques années après cette tentative, les vins de Lunei-Viel faissient dans le monde une brillante apparition et y acquéraient une réputation considérable. Ce fut surtout le vin préféré des

Le vignoble fut successivement agrandi; un petit château désigne dans le pays sous le nom de Mazet fut construit, et le vin de Lunei le plus exquis sut connu sous le nom de Bouquet de Lunel ou vin de la côte de Mazet.

M. et M. Chrestien sont aujourd'hui propriétaires de ce précieux vignoble. Leur entrepositaire à Paris, M. Corcelet, du Palais-Royal, se plaignait depuis quelques années d'une concurrence organisée sur une très grande échelle. On vendait sous le nom de l'abbé Bouquet des vins muscats de toute provenance, à des prix fabuleusement réduits, et le breuvage livré aux consommateurs n'avait pas tardé (prétend M. Chrestien) à jeter la déconsidération sur les vins de la côte du Mazet.

Un grand nombre de marchands de vins de Paris achetaient chez un nommé Sainton des étiquettes falsifiées, en tout semblables à celles de M. Chrestien. Ils apposaient ces étiquettes sur la panse des bouteilles, et plus tard, lorsque M. Chrestien se décida à poursuivre les contrefacteurs, tous vinrent devant la justice alléguer de leur bonne foi. Il est d'usage, disaient ils, dans leur commerce, de prendre, sans plus de façons, le nom et la réputation des meilleurs crus et de s'en servir pour faire passer les vins que l'on veut assimiler à ceux de ces crus.

C'était une fraude évidente. Non-seulement on s'emparait indûment de la propriété d'autrui par contrefaçon d'étiquettes, mais on trompait le public sur la nature et la

qualité de la chose vendue.

M. Chrestien a déjà obtenu de très nombreuses condamnations. Il a déjà plusieurs fois fait consacrer le principe sur lequel la jurisprudence paraît irrévocablement fixée et qui classe les vios au nombre des marchandises susceptibles de contrefacon.

La saisie d'une seule bouteille ornée de l'étiquette de Lunel-Viel a été faite chez le sieur Gaveau, et, à la date du 16 mars 1856, un jugement du Tribunal correctionnel a condamné le sieur Gaveau à 50 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois

Le sieur Gaveau a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller Thévenin.

M° Colmet d'Aage s'est présenté dans l'intérêt de l'appelant. Il a invoqué la bonne foi de son client chez lequel on n'a trouvé qu'une seule bouteille revêtue de l'étiquette : « Viel Lunel, » et il a expliqué ainsi le fait incriminé. M. Gaveau avait acheté, il y a quelques années, une pièce de vin de Lunel; une seule bouteille lui restait. Il y a deux ans, au moment de changer de magasin, afin de reconnaître les bouteilles des différents vins, il demanda des étiquettes à un distillateur, à un sieur Badin; celui-ci lui eu remit, et parmi elles se trouvait l'étiquette qui a amené la saisie. M. le docteur Chrestien, du reste, loin d'avoir été ruiné par la contrefaçon dont il se plaint, ajoute l'avocat, s'est enrichi considérablement. Il a obtenu plus de quatre-vingts jugements contre les marchands chez lesquels il saisissait des bouteilles dites de Viel-Lunel; ces jugements pronouçant l'insertion de la condamnation, M. Chrestien se gardan d'insérer; il transigeait; on lui remettait une somme d'argent et il n'insérait pas. C'était pour le marchand un avantage, il évitait la publicité de la condamnation, et pour M. Chrestien un benéfice net. Mais le but du Tribunal qui avait ordonné l'insertion n'était pas atteint, car le commerce n'était pas averti des poursuites qui étaient exercées. M. Chrestien gagne donc à ces contrefaçons; et loin de les combattre, il les encourage. Il lui serait impossible de produire les journaux où ces insertions auraient dû être faites.

M° Guiard, avocat de M. Chrestien, a repoussé les reproches adressés à son client par le sieur Gaveau, et a demandé la confirmation pure et simple du jugement.

M. Chrestien, à l'audience, ayant, par l'intermédiaire de son avoué, réclamé des dommages-intérêts plus forts, la Cour a jugé qu'aux termes de l'article 203 du Code civil, l'appel devait, en matière correctionnelle, être interjeté dans les dix jours du jugement, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre un appel incident fait après l'expiration de ce délai. Quant au fond, elle a, confermément aux conclusions de M. l'avocat-général Hello, confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutesois à 200 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell. Suite de l'audience du 16 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

La reprise de l'audience a été un peu retardée aujourd'hui parce que M. le président de la Cour a voulu qu'il fût fait droit à la réclamation des jurés qui se sont pl d'être incommodés par un courant d'air.

Les débats se sont continués par l'audition de quelques témoins, relatifs à l'instruction préparatoire, faite après la mort de Cook, ce que les Anglais appellent examination post mortem. Quelques-uns des faits relevés par cette partie du débat nous paraissent avoir un grand intérêt dans l'affaire.

John Harland, médecin à Stafford : J'ai été appelé à Rugeley pour assister aux opérations de l'examination post mortem. Je me dirigeais vers la maison de M. Balford quand je rencontrai dans la rue M. Palmer, qui sortait de chez lui et qui me dit : « Je suis bien aise que ce soit vous qu'on ait fait appeler; on aurait pu faire venir quelqu'un que je n'aurais pas connu. » Je lui répondis: « De quoi s'agit il donc? Il paraît qu'il y a des soupçons d'empoisonnement? - Oh! dit-il; n'en croyez rien. Cook a eu des attaques d'épilepsie lundi et mardi derniers, et vous constaterez des désordres et des lésions dans le cœur et dans la tête. »

Nous arrivames ainsi chez M. Balford; je n'avais pas apporté mes instruments, puisque j'étais mandé simple-ment pour assister à l'autopsie : Palmer offrit d'aller chercher les siens. Il parla d'une personne qui le soupconnait, disait-il, d'avoir détourné le carnet de courses de Cook, et il ajouta: « Comme si ce livre pouvait servir soit à moi, soit à d'autres! » Là dessus, il nous quitta.

M. Balford et moi nous rendîmes chez M. Frère, médecin à Rugeley, et, de là, nous allames tous ensemble à l'hôtel des Armes-de-Talbot, où était le cadavre de Cook. Nous y fûmes

rejoints par Palmer, et l'opération commença. Je dois dire d'abord que le cadavre était dans un état de rigidité p.us grand qu'on ne le remarque cinq ou six jours après le deces. Les muscles étaient contractés, les mains fortement fermées. Nous commençames par examiner les viscères de l'abdmen. Ils étaient dans un état parfaitement normal. ainsi que les poumons qui nous parurent cependant injectés de sang. La tête était saine ; le cœur ne contenait pas de sang, ce qui nous indiquait le résultat de l'action spasmodique.

Ici le témoin est invité à lire un rapport qu'il avait rédigé de suite après l'operation, et qui fut par lui remis à M. Stevens, beau-père de Cook (second mari de sa mère).

Le témoin continue :

Quand les intestins et les liquides de l'estomac eurent été extraits du corps, ils furent mis à part et enfermés dans une petite jarre que MM. Devonshire et Newton placèrent à quelque distance du cadavre. Ce sont ces deux messieurs seuls qui avaient opéré. A ce moment, Palmer était placé à la droite de Newton, et pendant que M. Devonshire procedant à l'ouverture de l'estomac, une poussée donnée par Palmer jeta M. Newton contre M. Devoushire et occasionna le trausvasement d'une partie des liquides de l'estomac dans le corps du défunt. Je crus que ces messieurs plaisantaient ensemble, et je me bornai à dire : Ne faites donc pas de ces choses-là!

Lord Campbell : Est-ce que Palmer n'avait pas été poussé

lui même par une autre personne?

Le temoin : Il n'y avait la personne qui pût le pousser. Après cet incident, l'ouverture de l'estomac fui continuée : il contenant environ trois onces d'un liquide brun, sans rien autre de particulier. Palmer l'examina, et dit : « It n'y a pas | que le témoin qu'il doit faire appeler maintenant est le comme celle de monsieur avec ses chats; il en a douze

à de quoi nous faire pendre. » Il riait tout haut, en disant cela à M. Balford. L'estomac fut placé dans une jarre, et le tout fut ficelé, recouvert et scellé par nous.

J'avais placé la jarre ainsi scellée sur la table, près du corps. Palmer allait et venait dans la chambre où nous étions... Tout d'un coup je m'aperçus que la jarre avait dis-paru de l'endroit où je l'avais placée. Je m'écriai de suite :«Où est la jarre? » Et Palmer, de l'autre extrémité de la salle, me dit : « Elle est ici; j'ai cru bien faire en ne la laissant pas près de vous.-Voulez-vous bien la rapporter ici? » lui disje. Depuis le moment où je l'avais perdue de vue, la jarre avait reçu un coup qui avait produit une fissure au-dessous des bandes de scellés. Cette fissure avait à peu près un pouce de longueur, et elle avait été faite avec un instrument piquant. Aucune partie du contenu n'avait encore pu s'éconler par là. Cependant je demandai : Qui a fait cette fuite? Devonshire, Newton et Palmer répondirent chacun que ce n'était pas lui, et il n'en fut plus question.

Au moment où je me disposais à emporter cette jarre, l'accusé me demanda ce que je comptais en faire. « Mais, lui cis je, la déposer chez M. Frère. — Il vaudrait peut-être mieux, me dit-il, l'envoyer à Stafford que de la laisser ici. » Je ne me rappelle pas ce que je répondis, mais je sais que j'apportai la jarre chez M. Frère, et que je revins aux Armes de Talbot. Plus tard, au moment où je faisais préparer ma voiture

dans la cour de l'hôtel, Palmer s'approcha de moi et me demanda ce que j'avais fait de la jarre. Il me demanda ce qu'on en ferait, et je me souviens de lui avoir répondu qu'on l'enverrait soit à Birmingham; soit à Londres, pour en faire

James Myatt, postillon: En novembre dernier, j'étais employé comme postillon à l'hôtel des Armes de Talbot, à Ru-geley. Le 26 novembre, je reçus l'ordre de conduire ce soir M. Stevens à la station de Stafford. Avant de partir, j'allai chez moi prendre le thé, et c'est en revenant à l'hôjel que je rencontrai M. Palmer qui me demanda s'il était vrai que j'al-lais conduire Stevens à la station de Stafford.

Lord Campbell: Que vous dit-il à ce sujet? Le témoin: Il me demanda si je ne voudrais pas les verser. Lord Campbell: Les verser? qui, les? Le témoin : Il me dit qu'il supposait que j'allais emporter

la jarre avec M. Stevens. D. Que répondîtes-vous? — R. Qu'il ne se trompait pas.
D. Ét que dit-il alors? — R. C'est alors qu'il me dit : « Ne

pourriez-vous pas les verser? «
D. Ah! très bien. Et que répondîtes-vous? — R. Je lui répondis : « Non! »

D. N'a-t-il rien ajouté? - R. Il m'a dit : « Si vous vouliez faire cela, il y aurait 10 livres (250 fr.) pour vous. » (Sensa-Julie-Elisabeth Hawkes : Je tiens une maison de comesti-

bles dans le Strand. Je connais M. Palmer pour que j'ai acheté, le 1^{cr} décembre dernier, du gibier et du poisson. C'est moi qui ai acheté la volaille et le gibier, consistant en uu dinde et une paire de faisans. C'est mon porteur qui a acheté le poisson. J'ai tout emballé dans une bourriche qui a été apportée à la station du chemin de fer avec cette adresse : « A. M. W. Ward, esq., Stoke-Upon-Trent, Stafforshire. »
(M. Ward est le coroner de Stafforshire alors chargé de

Frederic Stack : Je suis employé comme porteur chez Mme Hawkes. l'ai transporté au chemin de fer, et pour lui, une bourriche contenant du gibier, du poisson et un baril d'huî-tres, le tout adressé à M. Ward, de Stafforshire.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain, à dix heures du matin

Audience du 17 mai.

Lord Campbell ne s'est pas borné à faire droit aux réclamotions des jurés en obviant au courant d'air dont ils se sont plaints. Prenant en considération les fatigues de ces longues séances, l'ennui que doivent éprouver ces jurés, éloignés de leurs familles et de leurs affaires, confinés sous la garde des officiers de police dans un café où toute communication avec le dehors leur est interdite, le lord-chancelier a mis à leur disposition deux omnibus dans lesquels, chaque matin avant l'audience, ils feront une promenade en forêt, toujours en compagnie de leurs gardiens ordinaires.

Des mesures sont prises pour que ces messieurs assis-tent demain dimanche à l'office du matin dans la chapelle de Newgate. Ils seront ensuite ramenés au café de Londres, où ils sont logés; à une heure, on leur servira un lunch, après quoi ils remonterout dans leurs omnibus et feront une promenade de deux heures dans la forêt de Woodford: puis ils reviendront dîner à l'hôtel.

En attendant les adoucissements aux fatigues qu'ils endurent, ils prennent place pour la quatrième audience de

Parmi les auditeurs de distinction on remarque pour la première fois M. Dallas, ministre des Etats-Unis.

e premier témoin entendu est Bates, cette espece de palefrenier, tenancier, dépendant en quelque sorte de Palmer, dont celui-ci a voulu faire l'objet d'une assurauce. Ce témoin est un de ces paysans madrés qui ne se rappellent que ce qu'ils veulent bien se rappeler, et il dit avoir peu de souvenirs sur ce qui s'est passé à ce sujet. Dans tous les cas, on remarque que c'est un homme assez fin pour que ni Palmer ni tout autre ne réussît à en faire une dupe.

M. Curlis, médecin de l'Hôpital de Londres, qui a fait des études spéciales sur le tétanos et qui a publié un ouvrage sur cette matière, expose in extenso les idées qu'il a publiées et rend inutile pour les auditeurs l'achat de son livre. Une longue controverse (at great length) s'engage entre lui et M. Shee sur les diverses formes du tétanos, sur les diagnostics, son traitement, ses effets, etc.

L'intérêt médical de ce débat n'est pas ranimé par la déposition d'un autre médecin, M. Todd, qui développe (toujours at great length) le même sujet.

Les dépositions des autres docteurs peuvent se résumer de la manière suivante :

·Le docteur Balford (qui a donné des soins à M. Cook, concurremment avec Palmer) ne peut pas être entendu. Des certificats délivrés par les docteurs Todd et Twedie, constatent qu'il est sérieusement atteint en ce moment du choléra anglais.

On donne lecture des dépositions écrites de ce témoin. Il en résulte que le témoin a été appelé auprès de Cook par Palmer. It n'a jamais employé de strychume dans les médicaments administrés à Cook.

Le docteur Todd entre dans des détails sur les effets de la strychome. On peut tuer les chats et les chiens en leur administrant un demi-grain seulement de su ychnine. Les symptômes signales après la mort de Cook paraissent au temoin être ceux du tétanos résultant de la strychnine. Dans ce cas, longiemps après la mort, la rigidité des muscles demeure très marquée.

Le docteur Daniel, chirurgien à l'hôpital de Westminster depuis trente-six ans, a lu le procès-verbal d'autopsie avec beaucoup d'attention. Il entre dans des détails sur les diverses espèces de tétanos. Dans tous les cas de tétanos qu'il a été à même de traiter dans sa longue pratique des hôpitaux, le malade a conservé sa connaissance jusqu'au dernier moment. La mort de Cook ne lui semble pas

Piusieurs chirurgiens sont encore entendus, et notamment M. George Morley. Ce dermer déclare avoir administré un à deux grains de strychnine à un chien. La strychnine agit en partie sur les nerfs; elle est aussi en partie absorbée par le sang, sur lequel elle agit. L'absorption qui a lieu dans tout le système est précisement ce qui rend difficile de constater sa présence lors de l'eutopsie

A cinq heures un quart, le procureur-général annonce ;

professeur Taylor; mais comme son interrogatoire durera plusieurs heures, il désire savoir si LL. SS. veulent continuer l'audience ou la lever.

Lord Campbell dit que l'audience est levée.

Une longue discussion s'engage sur la question de savoir si le jury peut être autorisé à se retirer jusqu'à lundi, mais lord Campbell dit que cela est impossible. Il prie les jurés de n'avoir entre eux aucune conversation sur la cause qui leur est soumise et de ne se former aucune opinion avant d'avoir examiné les deux côtés de la question. S. S. dit que le jury sera conduit demain à Epping-Forest, où il pourra jouir de l'air frais et prendre de l'exercice. Il désigne cet endroit parce qu'Epping-Forest n'est pes accessible au public. Le jury est alors conduit au casé de Londres, et la Cour s'ajourne à lundi matin, dix heures, pour reprendre la suite des débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 juin prochain, sous la pré-sidence de M. le conseiller Anspach; en voici le ré-

Jurés titulaires: MM. Badin, architecte, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29; Didelle, chapelier, boulevard des Italiens, 28; De Watteville du Grabe, inspecteur général des hospices, boulevard de la Madeleine, 17; Bellet, entrepreneur de bâtiments, rue Chaptal, 21; Valenciennes, professeur au Muséum, rue Cuvier, 57; Boileau, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8; Lefort, marchand de bois, à Ivry; Bayle, rentier, rue d'Enfer, 111; Flamant, négociant, rue de Clèry, 4; Burdin, avoné duai des Anguries A. Coilleaud de la contraction d avoué, quai des Augustins, 11; Guillemard, avocat, quai des Grands Augustins, 27; Féburier, propriétaire, rue de l'Ab-baye, 6; Guette, confiseur, rue du Faubourg-St-Honoré, 26; Lesecq, propriétaire, à Grenelle; Nocquet de Fluensart, employé, à Vaugirard; Jollin, entrepreneur de l'atiments, à Bobigny; Bachelet, orfèvre, quai des Orfèvres, 58; Belhomme, propriétaire, à Charenton; de Chénier, chef de bureau à l'Inpropriétaire, à Charenton; de Chénier, chef de bureau à l'Intérieur, rue Bellechasse, 55; Huvé, boulanger, rue d'Angoulème, 4; Deiaunay, commissaire-priseur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; Duhaut-Dezert, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 9; Leforestier, bijoutier, rue Rambuteau, 24; Davril, négociant, quai de la Rapée, 52; André, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 34; Chomel, professeur à la Faculté de médecine, quai Voltaire, 5; Gorre, rentier, boulevard Beaumarchais, 7; Duval, médecin, rue de Cléry, 31; Levacher-Duplessis, propriétaire, rue Neuve-des-Mathunis, 35; Delarivière, rentier, rue du Pont-Louis-Philippe, 49. De-Delarivière, rentier, rue du Pont-Louis-Philippe, 19; De-

noyez, propriétaire, à Belleville; Lecuyer, cultivateur, à Montmartre; Aublin, propriétaire, rue des Ecuries-d'Artois, 41; Duruy, sous-chef d'atelier, aux Gobelins.

Jurés supplémentaires: MM. Viel, agent général du coumerce des charbons de bois, rue Bretonvilliers, 1; Buloz, homme de lettres, rue St-Benoît, 20: Bienaymé, ancien inspecteur des finances rue St-Louis N6: Rocquet, marchand specteur des finances, rue St-Louis, 56; Bocquet, marchand

de toile, rue des Bourdonnais, 31.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le

- Aujourd'hui, à onze heures, la Cour de cassation a procédé en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, à la réception de M. Férey, président de chambre à la Cour impériale de Paris, promu aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Gillon, décédé.

Lecture ayant été faite par le greffier en chef du décret impérial de nomination, M. Férey a été introduit dans le prétoire par MM. les conseillers Nicolas et Lesérurier. Après avoir prêté le serment prescrit par la loi, M. le conseiller Férey a, sur l'invitation de M. le premier président, immédiatement pris place dans les rangs de la Cour, qui est demeurée en audience solennelle, les trois chambres réunies, pour statuer sur l'affaire dont il est ci-dessus rendu compte.

M. le conseiller Férey siégera à la chambre des requêtes, où il remplacera M. le conseiller Leroux de Bretagne, qui, sur sa demande, passe à la chambre civile.

- La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mars dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Joséphine-Célina Delcour par Joseph Bellony-Michel Bevierra.

- La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 320 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 60 fr. pour la Colonie fondée à Mettray; 30 fr. pour la Société des Jeunes économes ; 30 fr. pour la Société de patronage des Jeunes orphelins; 40 fr. pour celle fondée pour l'instruction élémentaire; 40 fr. pour la Société de Saint-François-Régis; 40 fc. pour la Société de patronage des Prévenus acquittés; même somme pour celle des Jeunes orphelins des deux sexes; et pareille somme pour celle des Jeunes israélites.

- Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la Chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1856-1857:

M. Desprez, doyen; M. Thomas, président de la Chambre; M. Foucher, premier syndic; M. Delapalme aîné, deuxième syndic; M. Daval, troisième syndic; M. Roquebert, rapporteur; M. Massion, secrétaire; M. Lejeune, trésorier; M. Demanche, M. Gautier (de Nanterre), M. Malaizé (de Montreuil), M. Potier, M. Damas, M. Turquet, M. Dubois, M. Beau, M. Acloque, M. Sebert, M.

- Fort heureusement pour M. Guibou, on n'a pas établi d'impôt sur les chats comme on l'a fait pour les chiens, sans cela le revenu de sa maison (car il est propriétaire y passerait. Nous avons vu, depuis quelques années, de singulières exigences de la part des propriétaires, notamment l'interdiction dans leurs maisons de toute espèce d'animaux, moins, toutefois, ceux qui ont le lit pour domaine et dont l'interdiction est difficile; M. Guibou, lui, a douze chats; or, pour peu qu'on les laisse croître e multiplier, on aura dans quelque temps un exemple du calcul de progression à côté duquel le grain de blé de l'échiquier ne sera qu'une misère.

De cette invasion de chats il est résulté un renversement de l'ordre des choses que nous signalions en commençant; ce sont les locataires qui veulent les interdire au propriétaire; celoi-ci ne veut pas en sacrifier la queue d'un; de là, le parti extrême qu'a pris un des susdits locataires, d'exterminer ces animaux.

Il en avait déjà précipité un du cinquième étage; c'était toujours cela de moins; mais il a été vu par M. Guibou, qui couve ses chats de l'œil, comme une femelle ses petits, et M. Guibou a porté plainte contre Maréchal, le locataire susdit, lequel a été renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de destruction d'un animal domestique.

Il nie formellement le meurtre. Vous n'avez jamais vu, dit il su Tribunal, une supidité

(Rires bruyants dans l'auditoire), des animaux qui man-(Rires bruyants dans l'aduntone), des animaux qui man-gent tout dans la maison, et des paillassons qui sont dans gent tout dans la maison, et des places qui sont dans des états! Qu'on rentre le soir chez soi sans chandelle et qu'on ne sait pas naturellement où on met les pieds ; alors qu'aussitot qu'on se plaint et que certainement il y a bien

Le propriétaire : Moi?

Maréchal: Oui, vous; à preuve que ma femme était enceinte et que vous l'en avez fait accoucher par vos vio-

M. le président : Enfin, on vous a vu jeter le chat par Maréchal: Mais, monsieur, c'est le chat qui a tombé

de lui-même; il en avait déjà tombé deux par la fenêtre; alors c'est donc moi qui en ai jeté trois? M. le président : Vous n'êtes pas inculpé quant aux premiers. Le propriétaire vous a donné congé?

Marechal : Oui. M. le président : N'était-ce pas parce que vous ne payiez pas votre terme?

Maréchal: Mais pas du tout, mais pas du tout; je sais bien que M. Guibou dit ça, mais je le défie de prouver que je lui dois un moneron; il m'a donné congé pour la chose d'un chat qui avait disparu et qu'il a cru que j'y avais fait. son affaire, et on l'a retrouvé deux jours après. Ainsi, finalement, monsieur, pour vous montrer, comme je vous disais, combien monsieur est insensé avec ses chats, figurez-vous qu'il leur fait des cercueils avec du bois de ion. neau quand ils sont morts, et qu'il les enterre dans sa cave; ainsi v'là la stupidité de monsieur avec ses chats. que c'est même bien étonnant qu'il ne leur fasse pas un monsoleil, un sténographe en marbre pendant qu'il y est, avec des saules pleureurs dessus. Queu malheur! s'il est possible de voir des gens si bêtes que ça!

Le Tribunal condamne Maréchal à quinze jours de prison.

- Plusieurs vols à la tire commis depuis quelque temps au préjudice de voyageurs, soit dans les stations de chemins de fer qui environnent la capitale, soit pendant le trajet de ces stations aux gares de Paris, avaient éveillé l'attention du chef du service de sûreté, qui prescrivit des mesures propres à faire découvrir les auteurs de ces délits et à les placer sous la main de la justice. Le résultat de ces mesures ne se fit pas longtemps attendre, et l'un de ces jours derniers, des agents, qui exploraient la ligne de Paris à Bordeaux, remarquèrent à la station de Choisyle-Roi, au moment où un convoi s'y arrêta, une femme d'une vingtaine d'années, mise avec une certaine recherche, dont les allures ne laissèrent aucun doute aux agents sur le genre d'industrie auquel elle se livrait. Elle fut dès lors l'objet d'une surveillance soutenue. En arrivant à la gare de Paris, cette femme entra dans la salle d'attente où se tiennent les voyageurs qui ont des bagages, bien qu'elle n'en eût pas, puis profitant de la confusion qui régnait parmi les voyageurs, au moment où chacun se préoccupait de la reconnaissance et de la visite de ses malles, elle se livra à plusieurs tentatives de vol. Les agents, qui ne la perdaient pas de vue, l'arrêtèrent lorsqu'elle sortait sa main de la poche d'une dame. Elle fit semblant de se laisser tomber et elle laissa échapper de sa main un papier plié renfermant deux pièces de 20 francs qu'elle venait évidemment de voler. Amenée au bureau de la préfecture, elle déclara se nommer K..., être d'originé anglaise et ne pas avoir de domicile; elle fut ensuite conduite devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui l'envoya au dépôt après l'avoir inter-

- Un charretier de la Villette, après avoir conduit, avant-hier, dans un chariot divers colis au chemin de fer d'Orléaus, s'était arrêté momentanément sur le quai de la gare d'Ivry pour donner à manger à ses chevaux. Pendant qu'il préparait les portions, les chevaux s'avancèrent vers la Seine qui couvrait une partie de la berge, et bientôt ils se trouvèrent entraînés au large, malgré les efforts du charretier, qui était monté immédiatement dans le chariot pour saisir les rênes.

Cet homme allait être lui-même submergé, lorsqu'un autre charretier, le sieur Millot, courut à son secours, lui tendit un croc et parvint à le soustraire au danger imminent qui le menaçait. Peu après, le chariot se trouvait arrêté par un obstacle, l'avant-train se détachait, et les deux chevanx, toujours entraînés par le courant, disparaissaient au milieu du fleuve. Il a été impossible de retrouver leur trace. Le dommage causé par leur perte est

- Un maître couvreur de Gentilly, le sieur Martin, âgé de soixante-six ans, était monté hier matin sur le toit de la maison rue Mouffetard, 297, pour constater l'importance des travaux qu'il devait y faire faire; après avoir terminé son examen, il se disposait à descendre, quand il fit un faux pas, glissa sur la toiture et tomba de cette hauteur sur le pavé. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours, mais ce fut inutilement; il avait été

- La dame B .., rue Montholon, en rentrant hier soir chez elle, trouva devant sa porte, assise sur le palier, une charmante petite fillo de trois ans environ, très proprement vêtue, à laquelle elle s'empressa de donuer des soins. Un papier trouvé dans la poche de l'enfant ne pouvait laisser aucun doute sur l'abandon volontaire; c'était un écrit conçu en ces termes : « Qui que vous soyez, gardez cet enfant qui n'a plus de mère, Dieu vous benira. Elle se nomme Marie-Gabrielle. »

Le commissaire de police de la section a fait inscrire la petite abandonnée sur les registres de l'état civil du 3° arrondissement sous les prénoms indiqués et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

On écrit de Genève, le 17 mai :

« Le grand Conseil de la République et canton de Genève vient de voter la négociation d'un emprunt de 6 millions de francs en rente 4 pour 100. Le produit de cet emprunt est destiné a payer la subvention de 2 millions, allouée au chemin de fer de Lyon à Genève, ainsi qu'à mener à bonne fin d'importants travaux d'utilité publique. La Compagnie du chemin de fer s'est chargée, au cours de 90 fr., de la portion de cet emprunt qui devait lui être payée; les quatre autres millions ont été négociés aujourd'hui au cours de 80 fr., à la Banque générale suisse de CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

« La situation financière du canton de Genève est très prospère; ses fonds sont classés parmi les plus solides de l'Europe, et le budget cantonnal se solde annuellement par un excédant de recettes qui doit être appliqué à l'amortissement de l'emprunt, et s'ajouter à une annuité fixe de 1 pour 100. "

COMPAGNIE PARISIENNE

DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Siége provisoire de la Société : Place Vendôme, 8. Capital social : 8 millions de francs, divisé en 80,000 actions de 100 francs au porteur, payables en

La Compagnie a acquis la plupart des établissepents particuliers exploitant la location à l'année ou mois des équipages assimilés aux voitures de maîu mois de leur clientèle, leur matériel et leurs approvire, avec les chefs des principaux établissements restent intéressés dans la nouvelle Société.

Les revenus actuels justifiés assurent de prime bord au capital social un revenu net de plus de 15 100 par an.

La clôture de la souscription ouverte chez MM. Ardoin, Ricardo et Co, banquiers, rue de la Chaussée-Jantin, 44, reste fixée au 20 mai.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE,

Gréation de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, inses à 145 fr., et produisant ? fr. 50 d'intérêt. Jouissance du 1er janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de h Chaussée-d'Antin.

ces obligations, créées en vertu de l'article 22 statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, ont destinées à la construction de maisons d'un REon de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties 22,000 metres de terrain appartenant à la compa-sile, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, bouevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin le fer de Lyon et la place de la Bastille, restent AF-PECTEES à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS. JOUISSANCE DU 1er JANVIER DERNIER.

Le coupon d'intérêt à échoir le 1er juillet prohain APPARTIENT AUX SOUSCRIPTEURS.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accom-

pagnée d'un versement de 75 fr. Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux sous-

onpteurs. La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siége de la COMPA-

GNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. Les souscripteurs des départements peuvent adreser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou sverser à une succursale de la Banque de France, crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

On lit dans le Constitutionnel:

« La Société anglo-française, qui a pour objet de donner en france à la fabrication des tapis le développement qu'a pris a Aggleterre cette importante industrie, a pour fondateurs :
«M. Sallandrouze de Lamornaix, membre du Corps législauf, aucien commissaire général de l'Exposition universelle de
Landres, propriétaire des manufactures et filatures d'Aubus-

M. Delaroche, manufacturier, propriétaire de plusieurs bre-ets d'invention qui, substituant l'emploi d'une seule chaîne minte à l'emploi de plusieurs chaînes nécessitées jusqu'à préunt pour la fabrication des moquettes à dessin, apportent

une grande économie dans l'emploi des matières premières, facilitent l'exécution de toute espèce de dessin à palette libre, c'est-à dire sans limites dans le nombre des couleurs, et s'appliquent également aux moquettes et aux tapis veloutés;

« M. Peter Graham, chef de la maison Jackson et Graham, de Londres, manufacturier de tapis, membre du jury international aux Expositions de Londres et de Paris, qui, sachan par expérience que l'emploi des métiers mécaniques et des chaînes imprimées, dans la fabrication des tapis, donne à l'Augleterre les résultats les plus brillants à ceux qui s'occupent de ce genre d'industrie, s'engage à tenir la Société dont il est l'un des principaux commanditaires, au courant de tous les principaux commanditaires, au courant de tous les principaus commanditaires de l'importation des principaus de l'importation des principaus de la courant de tous les principaus de l'importation des la courant de tous les principaus de la courant de tous les principaus de l'importation des la courant de la courant de tous les principaus de l'importation des la courant de tous les principaus de la courant de tous les principaus de l'importation des la courant de tous les principaus de la courant de tous les principaus de l'importation des la courant de tous les principaus de l'importation des les principaus de l'importation de la courant de les perfectionnements applicables à l'importation en France,

de cette importante industrie;
« M. Martin, chef de la maison Martin et Royer, négociants exportateurs, à qui sa connaissance des marchés étrangers a donné la certitude que l'exportation ouvrira des débouchés considérables aux tapis fabriqués en France par les procédés mécaniques usités en Angleterre, puisque ces tapis joindront ainsi à l'avantage d'une réduction considérable des prix, la

variété des dessins, l'harmonie des couleurs; « MM. Lhuillier et Calvet Rogniat, manufacturiers et cessionnaires, en France, d'un brevet d'invention pour métiers mécaniques employés en Angleterre, apportant dans la fabrication des tapis de notables améliorations autant par une économie considérable dans les frais de main-d'œuvre que par une rapidité de production jusqu'alors inconnue, et possesseurs du matériel nécessaire à la nouvelle fabrication anglaise de

chaînes imprimées pour tapis; « M. O. Sallandrouze de Lamornaix, manufacturier à Au-

« Cette société, qui fusionne des matériels, des procédés et des intérêts divers, a pour objet : « 1° L'extension de la fabrication des tapis à bon marché, par les brevets apportés à la Société, ainsi que par tous les procédés nouveaux qui pourraient être découverts;

« 2° L'exploitation des établissements, manufactures et filatures dont l'inventaire est annexé à l'acte de société; « 3º Toutes les opérations qui se rattachent à l'industrie et au commerce des tapis.

« La durée de la Société est fixée à trente années.

« Elle est formée au capital de 6 millions de francs (280,000 livres st.), divisé en 24 000 actions au porteur de 250 francs (10 liv. st.). Les actions sont au porteur. Elles sont payables, savoir: 150 fr. en souscrivant, et les 100 fr. restant ne sont payés qu'après le premier inventaire constatant pour une année un bénéfice de 10 pour 100 en sus de 3 pour 100 d'intérêt du capital versé. (Titre III, art. 10 de l'acte de société.)

« Les actions donnent droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social et à une part proportionnelle dans tous les bénéfices. Elle a pour titre: SOCIÉTÉ ANGLO-FRANÇAISE DES MANUFACTURES D'AUBUSSON ET DE FELLETIN. Elle a pour raison sociale: Sallandrouze de La-

« Elle a pour gérants : MM. Ch. Sallandrouze de Lamornaix (député de la Creuse), O. Sallandrouze de Lamornaix, manufacturier.

« A peine la formation de cette Société a-t-elle été connue, qu'avant qu'elle ait été annoncée, plus de la moitié des actions ont été retenues ou souscrites

« On souscrit au siège social, à Paris, boulevard Poisson-

« On verse 150 francs par action en souscrivant, et 100 fr. après le premier inventaire constatant 10 pour 100 de bénéfice en sus de 5 pour 100 d'intérêt.

« On peut, à son choix, envoyer les fonds des départements soit par les messageries, soit par des lettres chargées, soit en les déposant au crédit de M. Sıllandrouze de Lamornaix, dans toutes les localités où la Banque de France a des succur-

« La souscription, ouverte à Paris le jeudi 15 mai, sera fermée le samedi 24 mai. »

Bourse de Paris du 19 Mai 1856.

Au comptant, Der c. 75 40 .- Sans changem. Fin courant, 75 65.- Hausse » 05 c. Au comptant, Der o. 93 80 .- Baisse » 45 c. Fin courant, - 94 75. - Sans changem.

AU COMPTANT.							
3 010 j. 22 juin Dito, 1" Emp. 1855. Dito, 2 Emp. 1855. 4 010 j. 22 sept 4 113 1825. 4 112 1852. Dito, 1" Emp. 1855. Dito, 2" Emp. 1855. Dito, 2" Emp. 1855. Act. de la Banque Crédit foncier Grédit mobilier Comptoir national FONDS ÉTRANGER Naples (C. Rotsch.) Piémont, 1850 — Obl. 1853 Rome, 5 010 Turquie, Emp. 1854.	75 40 	Obligat de 25 - 50 - 60 Rente d Obligat Caisse Palais d Quatre Canald H. Four Mines d Tissus d Lin Col	os de La . de la . de la . million million million million million de la Si de la Si de la Si de la Lo	Ville (E	390 - 82 1120	50	
A TERME.			Plus 1	Plus	Cour	T T	
3 010		E mi man -	75 75 94 75 	75 60 — —	75 	65	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1495 -	Montluçon à Moulins.	CHESOLISS LINES.
Nord	1170 -	Bordeaux à la Tosta	
L81	1002 50	St-Ramberta Grench	747 80
Paris a Lyon	1490 -	Ardennes	677 80
Lyon a la Mediterr	1720 1	Graissessaca Régiera	670
Overt	812 50	Paris à Sceaux	
Midi	990 —	Autrichiens	955 —
Grand-Central	730	Sarde, Victor-Emm. Central-Suisse	695 —
processing and a second		Gentrat-Suisse	

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. · Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 11° classe, 35 fr.; 2° classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

- Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

- Hôtel D'Osmond. - M. le comte et Mme la comtesse Jouannes donneront jeudi prochain, à deux heures précises, une deuxième matinée déclamatoire et musicale, qui attirera dans les splendides salons de l'hôtel tout ce que Paris renferme de distingué. M. Jonannès declamera la belle tragédie de Macbeth, et Mme Jouannès, avec cette voix sympathique qu'on lui connaît, chantera en anglais les morceaux des meilleurs maîtres. — Le prix des places est fixé à 7 fr. 50 c. et 5 fr.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'empressement général des commer-çants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'aug-mentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire bien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourres placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau inséré ci-con-

tre), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sur d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meil-leure garantie pour économiser du temps et pour bien s'a-

On souscrit pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des acheteurs (3° année), place de la Bourse, 12, à Paris.

— Théatre impérial Italien. — Aujourd'hui mardi, dernière représentation de Medea, par M^{me} Ristori. — Demain mercredi, par extraordinaire, au bénéfice de M. Tessero, Pia

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes de M. Clapisson, joué par MM. Mont-jauze, Prilleux, Girardot, Cabel, Mmes Miolan-Carvalho et Brunet. - Mercredi, première représentation de Richard Cœur-de-Lion.

-Variétés.-Ce soir, 2º représentation du Billet de faveur, par M. Leclère, et du Mari aux Epingles, avec M. Ambroise, et les Folies d'Espagne, avec les danseurs espagnols, M. Martinez et M¹¹⁶ Mendez.

SPECTACLES DU 20 MAI.

OPÉRA. -Français. - Louise de Lignerolles, la Dot de ma fille. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny. Théatre-Italien. — Medea.

Odéon. - La Bourse. THÉATRE-LYRIQUE. - La Fanchonnette.

THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.

VAUDEVILLE. — Le Chemin le plus long.

VARIÉTÉS. — Le Folies d'Espagne, le Mari aux épingles,

GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, la Protégée.

PALAIS-ROTAL — Si jamais je te pince! M. va au cercle.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.

AMBIGU. — Le Paradis perdu.

GAITE. — Les Aventures de Mandrin.

THÉ TRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Maréchans de l'Em

THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. Folies. — Le Professeur, Aide-toi, le Voyage, M^{me} J'ordonne. DÉLASSEMENS. — Vous allez voir, la Pensée. Luxembourg. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon.

Folies-Nouvelles. — Zerbine, Freluchette, Agamemnon.
Bouffes Parisiens. — Tromb-Alcazar, les Pantins de Violette. CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). - Tous les soirs, à 8h.

Salle Valentino. - Soirées dansantes et musicales tous es mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Concert Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée: 1 fr.

Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON tude de M. TERME, avoue à Lyon, rue Du-

bois, 23. Vente par lieitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon,

lexiste sur ladite rue neuf fenêtres à chaque age, elles sont garnies d'abat-jour et de balcons

ledit immeuble prend son jour du côté de la our qui fait partie de la propriété, par un grand tombre de fenètres; il est desservi par deux esaliers en pierre.

dépend de la succession du sieur François licoud, qui était rentier à Lyon. Revenu brut, susceptibled'augmentation, 25,434

Mise à prix : Mise à prix: 400,000 fr.

Adjudication au samedi 31 mai 1856, à midi.

Sadresser pour les renseignements: A North Pour les renseignements. pour voir le cahier des charges, au greffe du

ribunal civil de Lyon. Signé: TERME. .(5826)*

GRAND GALION A MONTPELLIER udes de Me DROMERY, avoué à Paris,

tue de Mulhouse, 9, et de Me BARRE, avoué Montpellier, rue Goste Frège, 7. deme sur licitation, vendredi 6 juin 1856, à heures après midi, au Palais-de-Justice, à

GRAND GALLON, faubourg Saunerie, à Chantarel, consistanten maison avec magasin, ges, cours, puits a pompe, hargars, ecuries, s, cave et cave v, appariements, le tout ne mant qu'un seul corps ayant dans certaines sun rez-de-chaussee seulement, dans d'auparties un rez-de chaussée et un premier étadans une partie deux étages au-dessus du de chaussee. Les murs sont en état de supporexhaussement,

immeubles sont portes aux numéros 47 et a marrice cadastrale, section G, pour une marice cadastrate, section G, pour la mord la rue du Grand-Galien, du levant M. Du-lad, du midi M. Levat, du couchant le chemin davas, ci-devant rue des Farges. le partie de ces immeubles a longtemps servi

réel des marchandises de la ville de

Les loyers s'élèvent pour la totalité à 8,400 fr.

45.000 fr. Pavoué poursuivant est M. Adrien BARRE,

M.

rue Coste-Frège, 7, à Montpellier. L'avoué colicitant est M° FEAU, rue de la Coquille, 3. audit Montpellier. Ad. BARRE, avoué, signe.

PROPRIÉTÉ A CHARONNE

Etude de M. PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 juin 1856, deux heures de relevée, D'une grande PROPRIÉTÉ composée de

A Me PETET DEX MEETE, avoué poursuivant, rue du Hazard-Richelieu, 1; A M. Guibet, avoué, rue de Grammont, 7; A M. Jacquin, rue de Chabannais, 5;

Et à Me Malaizé, notaire a Montreuil-sous-Bois. (5828)

MAISON A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Adjudication, le samedi 31 mai 1856, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, MAISON à l'angle de la rue du Sentier, 1, et de la rue de Cléry, 13 bis.

Produit brut, 6,350 fr. » c. 690 60 Produit net, suscep-

ible d'augmentation, 5,659 fr. 40 c. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à Paris: A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, dépo-

sitaire des titres et d'une copie du cahier d'en-Et à Me Richard, avoué colicitant, rue des Jeùneurs, 42.

GRAND GALION, faubourg Saunerie, à Pellier, dépendant de la succession des ma la lors de la succession de la succession des ma la lors de la succession de la suc Neuve Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées lu Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1856, deux heures de relevée, D'un MOTEL avec cour et jardin, sis à Paris

avenue des Champs Elysées, 78.
Superficie totale, 1,300 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º Audit M. LAWAUX, avoué poursuivant;

2º A Me Martin du Gard, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 65; 3º Et à Mes Daguin et Fourchy, notaires à Paris. (5798)

MAISON RUE RUMFORT, A PARIS Etude de M' GUYOT SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du ciété.

Tribunal de première instance de la Seine, le sa-

D'une MAISON sise à Paris, rue Rumfort, 20. Mise à prix: 50,000 fr. Produit brat environ: 5,500 fr.

(5833)

S'adresser pour les renseignements: actions au porteur de la ton A M. GUYOT-SIONNEST, avoué pour-cous (Basses-Pyrénées). suivant, rue de Grammont, 14; 2º A Mº Jozou, notaire, boulevard Saint-Mar-

MAISON à Paris, quai de la Mégisserie, 61. place de la Bourse, 12. 4,700 fr. 55,000 fr. Revenu: Mise à prix : MAISON et jardin à Belleville, rue de Paris,

Revenu: 4,480 fr. Mise à prix: 45,000 fr. MAISON et jardin à Belleville, rue de La Vil-

Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser à M° GENET, notaire à Noisy le-

Et audit Me DE MADRE, notaire à Paris rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères.

Ventes mobilières.

FONDS DE MD DE VINS TRAITEUR Adjudication, par suite d'ordonnance de référé, après le décès de M^{me} Mussot, en l'étude et par le ministère de Me Alfred Plat, notaire à Paris

rue de Rivoli, 89, Le lundi 26 mai 1856, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS TRAITEUR LOGEUR exploité

Avec charge de prendre en sus le matériel et es marchandises d'après estimation. Il y aura adjudication même sur une seule en-

chère.

COMPTOIR DE CREDIT COMMERCIAL DE PARIS.

AVIS. - MM. les actionnaires du Comptoir de Crédit commercial de Paris sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, aux termes des articles 26 et 23 des statuts, pour lundi 9 juin prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, boulevard de Strasbourg, 2, à Paris.

ORDRE DU JOUR. Modifications et addition aux statuts de la soAVIS. Le 29 mai 1856, il sera procedé, par le ministère de M. Guilhiermoz, agent de change près la Bourse de Paris, à la vente de 12 au porteur de la grande saline de Bris-asses-Pyrénées). (15812)

Tribunal civil de Lyon,

D'une grande et belle MAISON, sise à Lyon,

D'une grande PROPRIETE composée de

maison, bâtiments, cour, jardin et grand terrain à

us ge de chantier, en un seul lot, grande rue de

Montreuil, 26 et 28, à Charonne, près Paris, le tout

sus ge de chantier, en un seul lot, grande rue de

Montreuil, 26 et 28, à Charonne, près Paris, le tout

sus ceptible d'un revenu brut de 1,700 à 1,800 fr.

Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Tris, le samedi 7 juin 1856, deux heures de relevée,

D'une grande PROPRIETE composée de

maison, bâtiments, cour, jardin et grand terrain à

us ge de chantier, en un seul lot, grande rue de

Montreuil, 26 et 28, à Charonne, près Paris, le tout

sus ceptible d'un revenu brut de 1,700 à 1,800 fr.

Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

S'adresser pour les renseignements: (15757)

> LEBIGRE, SPÉCIALE DE GAOUT CHOUC MAISON 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN Nº 112, entre les rues

> de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDI-NAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prixfixes et très modérés.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations.



EAU LUSTRALE

de J .- P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête. en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6 fl., 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE,

26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

(15775)



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger,

(15445)*

D'ENGHIEN, 48.

Innovateur-fondateur

ANNEE.

32 eme

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovation - l'all transmet. Celle honough. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de Fox, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Three authentiques à l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis. (Affranchir.)

TABLEAU DES EXPOSANTS RECOMPENSES.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. - MAI-SCMS offrant au public les meilleurs produits au prix les plus accessibles. — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. ** Légion-d'Honneur.— © méd. d'or.— © méd. d'or.— Med. d'argent.
— © méd. de bronze.— Exposition de Londres : MP méd.
de prix ou de re classe; MH mention honorable.— FF
cultural de la contract.

Elle décourage. elle découverte.

Au Commerce. COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. T' articles

A la Crêche, 348, rue St-Honoré Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nou reauté en lingerie, confection pour dames et enfants

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, con fection, tailleur pour chemises, brodé pour meuble

A la Belle française, 37, faubourg Soicries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toile: calcots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Ameublement.

DUFOUR et Co, 18. faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers Etoffes pour Meubles. AUROIDE PERSE, Delasnerie ané et jue, 66, r. Rambuteau

Bandages herniaires. GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de Biondétri de Taomis, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haule confection d BANDAGES, Suspensoirs, Bas pour gariges, et tous le appareils pour malades ou d'hydiène approuvés pa la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant le mesures à donner est envoyé Franco. (Affr.)

Biberons-Breten, Sage-femme. 43,St-Schastien. Recoit dames enceintes. Apparts meublé

Bronzes et Pendules. OLLIN, fque, gds magasius, expen pque, 55, r. de Bretagne

Caisses de sûreté brevetées.

ncombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics, MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets. ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme. Mon MARCADÉE, r. Choéo.-d'Antin, 4. Ombrios, cravaches.

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.

A. LARCHER, brevelé, 7, rue des Fossés Montmartre.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. FINTILLIER et MAYER, fabis, 11, r. des Fossés-Monimarti

Carrossiers.

VICTORIAS, calèches, breaks. dog-karts, voitures de fa mille et autres. 112, rue de la Pépinière.

Gasse-Sucre Nollet, breveté. ERFECTIONNE, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de su-cre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE À COPIER, incvetée, avec livre et enerc, 20 fr., garantie 2 ans. REGLE universeille, porte-plume étastique breveté, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE, P.N.). 35, vue de la Lune, et passage des Panoramas, 25

Chales et Cachemires. ANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas

Chaussures d'hommes et dames. JACQUES BONHOMME, ge magasin de chaussures pou hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré BIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinois eries, Curiosités, Spté de Lampes Eventals, bronzes dorés. BREGERE-DENIS, Panoramas, 15

Coffres-forts. HAFFNER fres, 8, psage Jouffroy. Expon 1865, medlle reclass

Gols, Gravates et Chemises. .-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.

GUIDE DES ACHETEURS Brevets d'invention Athénée polyglotte, 3 r.de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays. Mon BERTHET, 164, rue de Rivolt, hôtel du Louvre. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maiso de hautenouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c. la 1/2 fass 53, r. de la Harpe; 147, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnièr

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, conft Culotier et Chemisier.

FUCHZ,fquegants, guêtres, 48, r. Ste-Anne(cidtr.l'Echelle)

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE & 253, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, boulevé Bonne-Nouvelle, 1B, Spongi-brosse PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majoun orientale), 86, r. Rivoli.

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmarire. Dépôtdes liqueur de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.

MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21 rue Neuvo-des-Capucines. MAIRE. Bois de rose el palissandre, 51, Faub. St-Antoine

Encadreur Doreur. OISSON, spté passe-partouts, s, r. St. Pierre-Montmartre

Encre, Vernis.

ncre à marquer le linge, inessache, sans préparation chez WALSH, place Yendome, 28. Vernis pour chaussures et meubles. lus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadel

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris,r.St-Honoré,21

Gardes-robes inodores. FAVIER, fab^t b^{té}, fournis^r de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçées et fauteuls p^r malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie, A LA BONNE FOLT. Fonlaine, \$5, Rivoli, ci-d. q. Pelletier LAMBERT fils, r. Montmartre, 159, en face la Ville-de-Paris Mon WURTEL, pgo Vivienne, cadre horl réveil, musiq

RICHOUX, r. du Bac,62, Bté en France et en Angl. Pendulei répétant l'heure à la 112, gartie 4 ans, 40 à 50 f. Comon expen

Pendules de nuit brevetées. ERRIER, inventeur, 22, bouley. Montmartre. Expertation

Montresbtées seremontant sans clé Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mile 2001se, 10, r.du Boule

Joaillerie, Bijouterie. ORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency

Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers. A MORPHÉE, 74, r. de Rivoll, place de l'Hotel-de-Ville. X. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-81-Eustache

Modes et Parures. Mme ALEXANDRINE LENOUVEL, 168, rue de Rivoli.

Mme A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.

Mme GUENOT, 24, Bd Bue-Nouvile. Entrée, 1, parl'impsee

Mile J. HERMANN, commission, exportion, 16, r. du Sentier.

Mme PERDRILLAT, 2, r. du Gog-St-Honoré, en fee le Louvre

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oiselier. VAILLANT, Faisanderie, bonlevard Saint-Jacques, 90.

Opticien fabricant. dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione

Orfévrerie CHRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons.

AuJonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, r. Rambufeau (depuis 25 c. et au-dess. Parfumerie.

alon unique, barbe, frisure par des dames, r. Rivoli, 37 HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la cheve-lure, chez PICHON, 90, place Besuveau. POMMADE SIMON, brevelée, 20, rue Montmartre.Infail lible et garantie pour la pousse des cheveux.

Peinture marbre à l'hydrate de chaus Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Pharmacie, Médecine.

our cause d'expropriation, le dépôt du vérittable.
ONGUENT CANET-GIRARD, ps la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré bould Sébastopol; il. Prés cair
Rivoli. — ILN'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARS PREUVE GRATUITE chez l'inveniour, rue Si-Lazare. EAU PINGEOZ, artétant subitement la chute des veux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranch r.) voux. Brevet d'invention. Le flacen 3 fr. (Affranch 1).

Dr. C. Marie, guérit en voyage, en idavait, r. 2020 fr. (Affranch 1).

GUÉRISON hémoroïdes, fissures, chlorose, flacors blaice ches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papter hygienique, r. Tempes, MALBET, fabt, 3, rue Constantine. Spécialite d'URINAUX et MATGRIR sans altérer la santé, NAO de la Chine se trouve à la pharmacie Levasseur, rue de la Monnaie, 19.

Hygiène de la beauté. MOYENS scientifiques d'acquérir et conserver la beaulé. Dr B. DE SAINT-USUGE, 161, rue Montmarire.

Photographies, Stéréoscopes. L'Amateur photographe, Boîte contenantiont ce qu'il faut pour imprimer parle secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seula 50 c. Papeterie MABION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.

A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location Porcelaines et Cristaux. A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rifol

Porte-Bouteilles en fer. r ranger les vins dans les caves. BARBOU,35,r.Monim

Restaurateurs.

AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pits-Champs, 17, 20 10 BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjenners à 1 fr. 25. Sérvice à la carte. RESTantVALOIS, Pais-Royal, 173, Diners 1 f 80, déjoers 1 f 21

Tailleur.

GARDÈRE et C., 8, rue des Vieux-Augustins, 8. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Verreries en tous genres. terie, verres de montre, spie pr la pharce ettachima

Vins fins et liqueurs GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Cha

16 FR. PAR MOIS Tableau et dans six autre journaux, une fois par se maine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et la fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la Casètre des transumaux, Le droit et le sourvai général d'appropres.

Venton woobliders.

VENTER SE AUTOBITÉDA JUSTIS En l'hôtel des Commissaires-Priscurs, rue Rossini, 6.

Le 19 mal.
Consistant en table, commode chaises, fauteuils, etc. (5108) Consistant on tables, commode bureaux, chaises, etc. (5609) Consistant en bareau, chaises guéridon, table, etc. (5610)

Rue des Poitevins, 6. Le 19 mai. Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, ctc. (5911) Rue des Poitevins, 6, à Paris. Le 19 mai. Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc. (5612)

Rue Geoffroy-St-Hilaire, 7. Le 19 mai. Consistant en bibliothèque, bu-reau, calèches, etc. (5613) En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 6.
Le 21 mai.
Consistant en tables, fautenils,
bureaux, chaises, etc. (5614) (5614) Consistant en tables, pendules fauteuils, chaises, etc. (5615) Consistant en armoire à glace comptoir, chaises, etc. (5616) Consistant en palefot, pantalon redingote, chemises, etc. (5617) Consistant en buffel à élagère tables, guéridon, etc. (5618) Consistant en meubles de salon piano, canapé, etc. (5519) Consistant en tables, commedes chaises, fauteuils, etc. (5620) En une malson sise à Paris, rue de

Consistant en tables; chaises fauteuils, divan, etc.

SCORETES.

D'un acte sous signatures privées, fait double en date à Landerneau et à Paris des cinq et huit mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Pacis le neuf mai mil huit cent cinquante-six, volume 32, cases i et 3, par le receveur Pommey, qui

a perçu six francs,
Il appert:
Qu'une société pour l'exploitation
d'un fonds de commerce de restauraleur, situé à Belleville, chaussée
Ménilmontant, 40, a ofé formée entre M. Banjiste. Thankap DIECU foi-Ménilmontant, 40, a été formée entre M. Baptiste-Thérèse PUECH, restaurateur, demeurant à Belleville, chaussée Ménilmontant, 40, et un commanditaire, en commanditaire régard du commanditaire, sociale est PUECH et C, et le siége à Belleville, chaussée Ménilmontant, 40, qui a commencé à partir du cinq mai mil huit cent cinquante-six, et finira le premier juitet mil huit cent soixante-dix.

M. Puech aura la signature sociale.

Le commanditaire a complé et payéa la société une somme de vingimille francs.

Pour extrait : Signé: Puech. (3933)-

Suivant acte passé devant Me Watin, notaire à Paris, le six mai mi huit cent cinquante-six, M. Domini que PAULUS, manufacturier negociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des-Champs, 49, a cédé: M. Jean-Eugène FORNAY, son futurandes promisérare demeurant. gendre, propriétaire, demeurant Paris, rue Poissonnière, 42, la moi tié des deux tiers d'intérêt lui ap partenant dans une société en non partenant dans une sociele en nom collectif formée entre lui et M. I-saac-François DIGARD, manufacturier, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-bame-des-Champs, 49. sous la raison sociale PAULUS et Ce, pour la fabrication et Pexploitation du commerce de fils en gros et les apprêts dont its sont susceptibles, par acte passé devant ledit Me Watin, le vingt-cinq février mit huit cent cinquante-quatre La société se continuera entre MM. Paulus, Digard et Forney, associés en nom collectif, chacun pour un tiers, et ce à partir du premier Juillel mit huit cent cinquante-six. M. Forney aura la signature sociale, comme l'avait M. Digard. Il n'est pas fait de dérogation a ladite société enregistrée et publiée.

fectionnements qu'il pourra

lire.

La durée de la société sera de inquante années, à partir de sa enstitution délinitive.

La sociéé sera délinitivement ous ituée par la souscription de la quille actions, ce qui sera contaté par décharation du directeurérant, à la suite de l'acte de

Par sentence arbitrale rendue à laris, le sept mai mil huit cent cinante-six, par M. Baulant, avoi ès le Tribunal de première i nce de la Seine, demeurant à P , rue Saint-Fiacre, 20, et Cauw issier près le même Tribunal,

nensier près le même Tribunal, de-neurant à Paris, rue des Bourdon-lais, 31, confradictoirement entre: Le sieur Charles Louis NATIER, régociant, demeurant à Paris, rue le Rivoli, 118, d'une pari, Et l'e sieur Auguste Simon, en-repreneur de plomberie, demeu-aut à Paris, rue Montaigne, 1; 2º Et la dame Ida-Modeste PAN-IETIER, épouse dudit sieur Simon, le lui autorisée, demeurant avec ui, susdits rue et numéro, d'autre

dite sentence déposée an greff adite sentence deposee an greur Tribunal de commerce de la ac, le huit mai mil huit centein inte-six, et rendée exécutoir ordonnance de M. le présiden ce Tribunal, en date du neuf d' me mois, enregistrés le quator ainsi que la minute de ladit

ainsi que la minute de ladite nence, La société en nom collectif forle entre ledit sieur Natier, d'une ri, et lesdits sieur et dame Sion, d'autre part, sous la raison eiale: SIMON et Ce, suivant acte us signatures privées, fait double l'aris le seize juin mil huit cent quante-cioq, enregistré et pue conformément à la loi, pour y années et deux mois, du preer mai mil huit cent cinquanteaq au premier juillet mil huit cent quante-cioq, et pour l'exploitation aux commerce de plomberte, pomer, fontainier, et notamment d'un nots de commerce sis à Paris, rue ontaigne, 1, où a été établi le siea social.

A été déclarée dissoute à partir de de ladite sentence arbitrale, e ictor Denis, demeurant à Paris Montmartre, 52, a été nomm midateur de ladite société, ave pouvoirs les plus étendus. Pour extrai

Signé: Simon. (3936)

D'un acte passé devant Me Jul lier, qui en a la vinute, et son llègue, notaires à Paris, le sept il mil huit cent cinquante-six, a été extrait littéralement ce

Ont comparu : Premièrement, mademoiselle Vie prine-Julie-Gertrude BOLLEN, cé bataire majeure, demeurant à Pa

rue Rougemont, 2, d'une part, deuxièmement, M. Henri-Théo--Emite PHILIPPS, demeurant à Paris, rue Rougemont, 2,

rayait M. Digard. Ii n'est pas fait de derogation à ladite société enregistrée et publiée.

Suivant acte reçu par Me Watin, notaire à Paris, le cinq mai mi huit cent cinquante-six, M. Etienne-Jules Lafond, ingémeur civil, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, 11 bis, et M. Auguste-mademoiselle Victorine-Julie-Ger-

Victor CHANTECLAIR, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 49 bis, ont fait le dépôt d'un acte sous seings privés, en date du même jour, contenant les statuts d'auprojet de société en commandite par actions entre M. Chanleclair, seul gérant responsable, M. Lafond et les autres commanditaires sous-cripteurs d'actions.

La société a pour objet l'exploitation de fonds appartenant par moitié à chaeun desdits associés qui en form i l'apport ci-après.

La société a pour objet l'exploitation de fonds appartenant par moitié à chaeun desdits associés qui en form i l'apport ci-après.

La société a pour objet l'exploitation de fonds appartenant par moitié à chaeun desdits associés qui en form i l'apport ci-après.

Art. 2. Cette sociéé sera constitué pour du années un mois et quinze gannées quinze jours, temps restant à courre pour un nouvel éclairage à l'hulle gaz.

Le siége de la société a féé provisoirement fixé à Paris, rue de la cétébration qui a eu ciété en nom collectif ayant pour lieu le même jour, à la mairie du duré leuxième arrondissement de Paris, La durés du mariage de M. Philipps.

Pour «Krait: (3931) Signé: Potier.

D'un acte passé devaut Mes Tresse du Wasselin-besfosses, notaires à paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-six, edicti sieur philipps et demoiselle Bollen occupent les lieux ou s'exploitera ledit sieur philipps et demoiselle Bollen occupent les lieux ou s'exploitera ledit onds, ainsi qu'it sera dit ci-après.

En conséquence, la dédit société commencera le quinze mai mil huit cent soixante-mai à Paris, rue Vivienne, 20, et le grandit société commencera le quinze mai mil huit cent soixante-mai de la société en nom collectif sieux ou s'exploitera ledit sie

Chaussée-d'Antin, 21.

M' Chanleclair est seul gérant de la société.

La société prend la dénomination le Compagnie des Huites-Gaz.

La raison et la signature sociales ont: A. CHANTECLAIR et Ce.

Le fonds social a été fixé à dix nillions de francs, rep ésantés par ent mille actions de cent francs casume, dans un quart ou yinging mille actions ont été altribuees M. Lafond, comme représentatione e son apport des brevets et des refectionnements qu'il pourra y ire.

M' Chantleclair, rue de la millet mil huit cent soixante-six.

Art. 3. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La signature sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La signature sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 6. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La signature sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. La siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociale sera : PHLIPPS et Ce.

Art. 5. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 4. La raison sociales et des commerce est établi.

Art. 5. Le siège de la rociété sera aux fieux mêmes ou le fonds de commerce est établi.

Art. 5. Le siège de la ngagements pris au mepre-iresente clause.

Art. 7. Les employés de l'établis-sement seront choisis par les asso-ciés d'un commun accord et seront révoqués de même.

cun d'eux ne pourra être con-contre la volonté de l'un des

Art. 9. M. Philipps et mademoi-elle Bollen apportent chacun par noulé: Premièrement, Le fonds d'hôte farni et le restaurant dont l'ex-ploitation est présentement mise en société, et les agencements du lit établissement dont ils se son

endus compointement acquereurs, insi qu'ils le décla-ent. Deuxèmement Leanobilier indus-riel garnissant letit fonds. Tosièmement. Les marchanisses en magasin. Qualrèmement, Et le droit, aucmis restant à courie insentant

Qualtièmement. Et le droit, au temps restant à courir jusqu'au premier juillet mil huit cent soitante-six, du bail de la maison rue Rougemont, 2, à cux cédé par M. et madame Michel, principaux locataires, suivant acte passé devant de la maison même, lequet sera enregistré en même temps que ces présentes moyennant:

1º L'exècution des charges et clauses du bail primitif passé devant principal de la paris, le quatre juillet mil huit cent juarante-six;

uarante-six;

2º L'acquit notamment du loyer

c'elevant à vingt-trois mile francs,

3º Et le paiement, en sus dudi

oyer, d'une somme de dix mille

rancs par an, jusqu'à la fin du

ipps avec mademoiselle Julie-Amé lie Bollen; en consequence, si c mariage n'avait pas lieu d'ici a I lin du présent mois, ladite socié scrait considérée comme nulle a

rait considerée comme nume et m avenue. Etant expliqué que l'acquisition à l'établissement faisant l'objet de présente société n'a d'ailleurs et cu que sous la même condition Signé : POTIER.

D'un acte reçu par Me Potier, qu en a sto regu par Me Polier, que notaires à Paris, le seize mai mi nut cent cinquante-six, enregistré t passé entre :

Mademoiselle Victories l'

i passè entre : Mademoiselle Victorine - Julie-iertrude BOLLEN et M. Henri-théodore-Emile PHILIPPS, proprié-aire, demeurant tous deux à Paris. tare, demeurant tous deux à Paris, rue Rougemont, 2, il appert :
 Que la société en nom collectif formée entre mademoiselle Boilen et M. Philipps, sous la raison sociale PHILIPPS et Ce, suivant acte reçu par ledit Me Potier, notaire, le sept mai mil huit cent cinquantesix, a été définitivement constituée à partir du dix du même mois de mai mil huit cent cinquante-six, e

six, de M. Auguste ROUDIER, négociant, demeurant à Paris, place
vendôme, 22,
It appert:
Que la société en nom collectif
formée entre MM. Roudier, Dunan
et de Massunneuve, sous la raison
ROUDIER, DUNAN et DE MAISONNEUVE, aux termes d'un acle passé
devant Mª Tresse et Wasselin, le
cinq novembre mil hoit cent cinquante-frois, pour Pexploitation
d'un fends de commerce de soieries
et nouveautes en gros et en détait,
étabit à Paris, rue Vivienne, 20, à
l'enseigne de la Couronne-d'or,
A été déclarée dissoute, à l'égard
de M. Roudier seulement, à compier du premier mai mil huit cent

e M. Roudier seplement, a comper du premier mai mil huit cent inquante-six; Que ladite sociéé continuera e subsister, comme par le passé, atre MM. Dunan et de Maison-euve, sous la raison DUNAN et DE LAISONNEUVE;

AISONNEUVE; Que ces derniers auront, comme ar le passé, chacun séparément la gnature sociale; Que les capitaux de M. Rondier estent dans la société-se conti-uant entre MM. Dunan et de Mai-

nuant entre mm. Dunan et de Mai-conneuve jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux, epoque le son expiration. Par suite, M. Roudier demeure étranger, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-six, à louies les opérations de la maison de commerce.

Pour extrait :

Suivant acte par signatures pri-ées, en date du quinze mai mi uit cent cinquante-six, corregistré olio 55, et déposé le seize mai au ribunal de commerce de la Scine Indunal de commerce de la Scine, MM. Prosper GHAMIOT et Oscar PELLIS ont formé une société comperciale pour la vente en gros de confections pour femmes.
La société est contractée pour cinq ans, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-six.
La raison sociale sera CHAMIOT et PELLIS.
La signalure sociale

et PELLIS.

La signature sociale apparliendra aux deux associés.

Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Celui qui contreviendrait à cette clause serait seul passible des pertes que ses opérations pourraient eauser. Paris, le quinze mai mil huit cent

P. CHAMIOT et O. PELLIS. (3932) D'une délibération prise, le dix mai mil huit cent cinquante-six, par l'assemblée générale des ac-

par l'assemblée générale des actionnaires, Il résulte que M. DAMERY, gérant de la société en commandite formée pour l'exploitation du journal le Courrier des Communes, sous la raison sociale DAMERY et C°, ayant son siège à Paris, rue du Dragou, 10, ayant donné sa démission de ses fonctions, l'assemblée a nommé, en remplacement, gérant de ladite société M. Jean-Ariste BOUÉ, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 56, et que la raison sociale sera désormais: BOUÉ et C°.

rue des Moulins, 20.

Elude de Mº Gustave REY, avoca: agréé, rue Croix - des - Petits-Champs, 25. D'un acte sonssignatures privées, m date à Paris du neuf mai mit huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert avoir été extrait ce qui uit: Entre madame Élise-Alphonsine 30UQUET, veuve de M. FOSSE, de-neurant à Paris, rue Saint-Denis

M. Henri COMMIEN, commis né-poiant, emeu aut mêmes ville, rue M. Constant MARY, aussi commis

La durée sera de cinq ans entre es trois associés susnommés, à par-ir du premier juillet mil huit cent uante-six, jusqu'au premi et mil huit cent soixante-et-u de cinq autres années à l'égard MM. Commien et Mary seuls, st-à-dire jusqu'au premier joillet huit seul soixante-six, madame tre l'OS É devant cesser le faire lie de la société à l'expiration de première pariode de discussion de remière période de cinq années le premier juillet mit huit cen ante-et-un.

La raison el la signature sociales auve FOSSE, COMMIEN et MARY squ'au premier juillet mil huil at soixante-et-un.

ent soixante-et-un.

La raison et la signature sociales eront COMMIEN et MARY à partir un premier juillet mil huit cent oixante-et-un.

La société sera gérée et adminis-rée par chaeun des associés.

Madame Fossé aura seule la si-ma ura sociale in sura sera par chaeun des associés. na ure sociale jusqu'au premier na ure sociale jusqu'au premier na de mil huit cent soixante et un. M. Commien et Mary aurout cha-un la signature sociale à partir du remier juillet mil huit cent soixan-3-un, le lout à charge de n'en faire sagu que pour les beseins et affai-es de la société à prine de muitlé

la société, à peine de nullité G. REY. (3919)

lude de Me DE BÉNAZÉ, avoué Paris, rue Louis-le Grand, 7. D'un acle sous seing privé, fait ouble à Paris le neuf mai mit huit ent cinquante-six, enregistré aussi Paris, le quinze mai mit huit cent inquante-six, folio 5s, verso, case, par Pommey, qui a reçu six rancs, double décime compris, Il appert que madame Augustine appert que madame Augustine VAT, veuve de M. Louis-Adrien VNEVAINE, demeurant à Paris

M. Charles-Philippe LEBOUR tet madame Marie LECARPEN. I, son épouse, de lui autorisée curant aussi à Pacis, boulevard emeurant aussi à Paris, houlevard es Capucines, 39, d'autre part,
Ont formé entre eux une société n nom collectif pour l'exploitation d'appartements à louer en meuhié La durée de la société est fixée à nace ans, à courir du premier mai huit cent soixante-six au prenier mai mil huit cent soixante-set

Le siège social est à Paris, boule Le siége social est à Paris, boule-vard des Capucines, 39.

La raison sociale est : LEBOUR-LER ET BONNEVAINE.

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales; neanmoins les effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils porteront la signa-lure des deux associés.

Madame Bonnevaine a apporté

ore des deux associés.

Madame Bonnevaine a apporté
laus la société son fonds d'apparements meublés, qu'elle exploite
oulevard des Capacines, 3s, et M.
1 madame Lebourlier le fonds de
nême nature qu'ils exploitent dans
a même maison, et en outre une
omme de neuf mille francs.
Pour extrair

Signé: LEBOURLIER. (3937)

RIBUNAL DE CORNERCI

AVIS. Les créanciers peuvent prendr ratuitement au Tribunal commu-icat yn de la comptabilité des fail-

iss qui les conternent, les samed o dix à quatre heures. Fallities

ONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as-tembles des failèttes, MM. les oréan-

iers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHEVREAU (Marie-Louis Gaspard), md de modes, rue Mont-nartre, 55, le 24 mai, à 9 heures (N 3182 du gr.).

and an experience of the state M. Cousiant MARY, aussi commis la nomination de nouveux syndies legociant, demeurant à Paris, rue dondétour, 29.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets de la loi du 28 mai 1831, être procéde de la loi du 28 mai 1831,

Messieurs les créanciers du sieur GROULT (Etienne-Adolphe), ancien banquier à Lisieux, actuellement négociant à Paris, rue Bonaparie, 53, sont invités à se rendre le 24 mai, à 40 heures 412 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 18 avril 1356, a refusé l'homologation du comerdat passé le passéen le tevrier 1856 entre le sieur Groute cet ses créanciers, s'entendre décia-rer en état d'union et être immé-diafement consultés tant sur les fails de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement

des syndics.

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 11523 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur COLON (Auguste), entr. de charpentes à Clichy-la-Garenne rue du Landy, 22, le 24 mai, à s heures (N° 13044 du g.); Du sieur GOUGEARD (Armand)

nd de comestibles, rue de la fer-me-des-Mathurins, 9, le 24 mai, à 9 heures (N° 13107 du gr.) Pour être procese, sous la presi-dence de M. le juge-commissaire, aus vérification et afirmation de leurs creances. reances. Nota. Il est nécessaire que le

réanciers convoqués pour les vé-ilication et affirmation de leur-réances remeitent préalablemen surs titres à MM. les syndies. PRODUCTION DE TITHES. Sont invités à produire, dans le de-ti de yingt jours, à dater de ce jour, urs stres de creances, accompagnes

es creanciers: De la société S. CAUVIN et neveu ané, négoc, en savons et huiles, rue des Juifs, 20, composée de Honoré-Stanislas Cauvin et Charles-Belphin Cauvin, entre les mains de MM. Crampel, vue SI-Marc, 6; Cusimberche, rue Barbette, 6, syndies provisoires (N° 13153 du gr.);

Du sieur FÉVRIER (Pierre-Fran cois), gravatier à Belleville, rue de Panoyaux, 31, entre les mains d M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syn dic de la faillite (N° 13149 du gr.); Du sieur LEBRUN (François-Ed ne-Réné), fab. de fleurs artificiel-es, faubourg St-Marlin, 14, entre es mains de M. Baltarel, rue d Jondy, 7, syndic de la faillite (N

13169 du gr. 1 Du sieur FERLUT (Jacques), exmd de charbons à La Villetté, ru de Flandres, 13, entre les mains d M. Henrioanet, rue Cadet, 13, syn die de la faillite (N° 13162 du gr.); De la dame veuve GRANDCHAMP nég. à Balignolles-Monceaux, rus Cardinet, 43, entre les mains de M Lefrançois, rue de Grammont, 16 syndio de la faillite (N° 13047 du

Du sieur DUBROCA (Martin Ju-lien), nég., ancien gérant de la com-pagnie d'assurances maritimes le Palladium, rue Noire-Dame-des-Victoires, 44, entre les maine de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndie de la faillite (N° 13155 du gr.); Du sieur GOGUE (Joseph-Marie), and de vins el épicier à Bagneux, rue Pavée, 9, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndie de la failite (N° 13060 du gr.);

Du sieur COSTA (Thadée), nég linger, impasse de la Pompe, 21, rue de Bondy, entre les mains de M. Beawfour, rue Bergère, 9, syndie de la faillite (N° 13173 du gr.); Bu sieur GRISON Joseph-Pierre

md de vins à Belleville, rue de Paris, 432, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 13040 dugr.); Du sieur DAILLAND, nég, fau-bourg Saint-Anloine, 187, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13145 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CHABERT, fab. de confections pour dames, rue Neuve-Saint-Eustache, 13, et demeurant rue d'Enghien, 46, en retard de faire vérifier et d'af-furmer leurs créaness sont invitée en retard de l'aire veriner et d'al-firmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 mai, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procé-der à la vérification et à l'affirma-tion de leurs dites créances (N° 11346 du gr.). 11346 du gr.).

Messieurs les créanciers compe Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société FABROT et MICHARD, négociants en soieries, rue Neuve Saint-Eustache, n. 23, en relate de faire vérifier et d'allirmer leur créances, sont invités à se rendre le 24 mai, à 3 h. très précises, a palais du Tribunal de commerce d la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder la vérification et à l'allirmation d'leurs dites créances (N° 12642 de leurs de leur

eurs dites créances (Nº 12642 du

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat CHEMINANT. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 24 avril 1856, lequel homologue le concordat pas-sé le 11 avril 1856, entre le steur CHEMINANT (Ange Emile-Julien-Marie), fab. d'eau de seltz. sirops el liqueurs, rue Richer, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise au sieur Cheminant, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le

a border au sur papier timbré, natif des sommes à rectamer, MM.

creanciers:

de la société S. CAUVIN et neveu
né négoc. en savons et huiles,
des Juifs, 20, composée de Horé-Stanislas Cauvin et Charlespain Cauvin entre la rectament de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables
sans intérêts. savoir : 3 p. 100 dans
sens de l'homologation par les
soins de M. Millet, rue Mazagran, 3,
oommé à cet effet, 1 p. 100 dans une
an et 40, 100 dans deux trois quaan et 4 p. 100 dans deux, trois, que fre et cinq ans du jour du concor dat (N° 12802 du gr.).

Concordat TACHON.

Concordat TACHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 6 mars 1856, entre le sieur TACHON (Jean-Baptiste), imprimeur lithographe à façon, rue du Verthois, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires,
Remise au sieur Tachon, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en quatre aus, par

ans intérêt, en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du oncordat. En cas de vente du fonds de com-eximitalité immédiate de nerce, exigibilité immédiat lividendes (Nº 12762 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 22 avril 1856, icquel déclare résolu, pour inexé-cution des conditions, le concor-dat passé entre le sieur MARTIN, nég., rue Saint-Martin, 195, et ses créanciers, le 6 septembre 1852; nomme M. Roulhac juge-commis-saire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic (N° 10396 du gr.).

REPARTITION.

Breinfard, place Breua, \$, syndic de la faillite (N° 13060 du gr.);

Du sieur AMIET (Louis-Honoré), nourrisseur. et anc. boulanger aux Thernes, rue de Villiers, 9, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, \$, syndic de la faillite (N° 13127 du gr.);

Du sieur LAURENT (Joseph-Alexis), limonadier à La Chapelle-Stenis, rue de Jessaint, \$, enlre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 13156 du gr.);

Du sieur COSTA (Thadée), nég linger, impasse de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la Pompe, 21, rue de Bondy, etre les mains de la faillite (N° 13156 du gr.);

pour 100, unique répartition (N

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ce rugements, chaque créancier rentre lans l'exercice de ses droits contre le Du 13 mai. Des sieurs DEFRANCE et SOREPH, nég., demeurant actuellement à Pa-ris, rue du Château-d'Eau, 50 (N°

Du 14 mai.

Des sleur et dame BOURDON dit

BARAT, voituriers, rue de la Vict-ge, 4 (N° 38 du gr.); Du sieur LARUE, restaurateur à Montrouge, rue de la Gaité, 33 (N° 13021 du gr.). Du 15 mai.
Du sieur THERY (Adolphe-Frédérie), md de vins-traileur à Pu-teaux, rue Colin (N° 11988 du gr.);

sonnellement, md de vins, rue Ma. zarine, 60 (Nº 9210 du gr.); Des sieurs DUBOLS et Ce, más de vins, soc été en commandite, lesser Théodore Dubois, gérant, demer-rant an siège, rue Mazurine, 60 (Nº 9209 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Théada

Du sieur BOUCHER (Charles), md de vins, rue Ste-Croix-d'Anlin, † (N° 8795 du gr.),

ASSEMBLERS DU 20 MAI 1856.

ASSEMBLEES DU 20 MAI 1855.

NEUF HEURES. — Salté, négocianten marbres, clôt. — Lefortier. fabr. d'éloffes de crin, id. — Ramon, entr. de menuments furèbres, cone. — Tholozan et C., fabr. de perapluies, id.

ONZE HEURES: Sallés père, fabr. de conserves alimentaires, synd. — Soudan, époiere, clôt. — Berhier, volturier, id. — Farvacques, cof. d'habillements, id. — Lotar et C., fabr. de bronze, id. — Gatte-clou, tourneur en cuivre, allirm. après union.

UNE HEURE: Clermont, 10lier, renouvellement de synd. — Colin, nég. commissionnaire, clôt. — Mazeaud, négociant, id. — Schulhoff, refendeur de peaux, cone.

TROIS HEURES: Palladium, assurance contre l'incendie, clôt.

Séparations.

Demande de séparation de biens entre Miria HAYEM et Alexis OU-LIF, négociant en fournitures de modes et rubans, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache. — Callou avoué.

Demande en séparation de blens entre Albertine-Constantine Poli-RIOT et Etienne-Victor MAUVS. à Paris, rue de Charonne, 5.—
Jooss, avoué.

Décès et Inhumations

Du 16 mai 1855. — M. Manigly, 6
ans, rue du Faubourg-Saint-Honore,
6. — M. Claudon, 35 ans, rue des Eeuries-d'Artois, 58. — M. Dessan,
16 ans, rue Montyon, 15. — M. Thibault, 55 ans, rue du FaubourgSaint-Denis, 49. — Mile Flaman,
13 ans, rue du Faubourgpoissounière, 114. — M Boscher, 42 anquai Jemmapes, 302. — M. Mais,
3 ans, boulevard Saint-Denis, 20.
M. Perlot, 47 ans, rue Corbean, 32
M. Perlot, 47 ans, rue Gorbean, 33
Merlot, 47 ans, rue Gorbean, 48
Faubourg-Saint-Denis, 40. — Mile
Faubourg-Saint-Denis, 40. — Mile
Ausian-Lucas, 68 ans, rue Saintlucis, 42. — Mme Colland-liager, 3ans, rue du Faubourg-Saint anion, 363. — M. Amussal, 59 ans, qua
Maiaquais, 17. — Mme Dobure, 32
mme Henry, 72 ans, rue Saintsue, 70 ans, rue Bonaparte, 21mme Henry, 72 ans, rue Saintsue, 81. — Mme veuve Lamberl, 33. — Mile Coutay, 18 ans, rue Decartes, 33.

Du 17 mai 1856.—M. Vantier, ans, rue de Ponthieu, 18.—Mai Fritschmann, 47 ans, rue d'Ams erdam, 80.— Mme yeuve lenspos aths, rue de ferager et aus, rue de de Mollenberg, 72 ans, rue de chefoucault, 42. — M. Robe ans, rue du fer Montmarte, M. Courtellemoni, 54 ans, rue du feg-poissonnière, 8. Lajarle, 20 ans, place Lafaye — Mme Redier, 66 ans, co Petitea-Ecuries, 16. — M. B ger, 48 ans, rue Lafayelte, Mile Loetsch, 28 ans, rue du feg-5t-penis, mas, rue du feg-5t-penis, me d'Homet, 33 ans, rue lin, 186. — M. Bertinel, 36 stin, 186. — M. me d Hennis Mine Herricon Mine Herricon Vaugirard, 55. — Mme v 69 ans, rue de Poissy. 1.

Le gérant, BAUDOUN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Mai 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1° arrondissement,

Hait order programme